

COMMUNE DE SAINT-REGIS-DU-COIN

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAINT REGIS DU COIN

Août
2017



SARL CAMPUS Développement

Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel : 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-4 – REGLEMENT ECRIT

PRESCRIPTION

Délibération du Conseil Municipal du 22/03/2012

ARRET DU PROJET

Délibération du Conseil Municipal du 27/10/2016

APPROBATION DU PROJET

Délibération du Conseil Municipal du 21/09/2017

**MODIFICATIONS, REVISIONS, MISE EN
COMPTABILITE**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PRÉAMBULE	1
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ua1 et Ua2	7
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ub1	18
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ue.....	28
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Uj.....	32
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ut.....	35
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	41
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUb et 2AUb	42
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	52
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A ET A*	53
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	61
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N ET Np.....	62
ANNEXES	69
LEXIQUE	70
NUANCIERS	73
CONSTRUCTIONS POUVANT CHANGER DE DESTINATION	74
CONSTRUCTIONS À PROTÉGER.....	81
LISTE DES VÉGÉTAUX À PRIVILÉGIER.....	84

PRÉAMBULE

La présente section constitue un rappel des différentes dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être opposées à une demande d'occupation ou d'utilisation du sol nonobstant les dispositions du présent règlement. Ces dispositions législatives ou réglementaires sont donc susceptibles d'évoluer sous l'effet de réformes après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, et c'est pourquoi elles ne sont présentées ici qu'à titre d'information.

Portée juridique du règlement

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation (art. L152-1 du Code de l'Urbanisme).

Dérogations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (art.L152-3 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent également faire l'objet de dérogations dans les cas suivants (art.L152-3 du Code de l'Urbanisme) :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles (art.L152-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles (art.L152-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant (art.L152-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes (art.L152-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes (art.L152-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades (art.L152-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans (art.L111-15 du Code de l'Urbanisme) ;
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment (art.L111-23 du Code de l'Urbanisme).

Articulation du règlement avec d'autres dispositions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans qu'elles puissent cependant porter préjudice aux dispositions suivantes.

1°) Prescriptions spéciales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme).

Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (art. R.111-26 du Code de l'Urbanisme).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (art. R.111-27 du Code de l'Urbanisme).

2°) Servitudes d'Utilité Publique

Les règles de chaque zone du plan local d'urbanisme peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire figurent en annexe du plan local d'urbanisme.

3°) Règlements particuliers

Demeurent également applicables, nonobstant les dispositions du présent règlement, et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :

- Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Le règlement de voirie départementale ;
- La réglementation sur l'archéologie préventive (loi n°2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive).

Sursis à statuer

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas suivants (art. L.424-1 du Code de l'Urbanisme) :

- Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;
- Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la

mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

- Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Autorisations particulières applicables à certaines utilisations du sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R421-23 du Code de l'Urbanisme) :

- Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé ;
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Les réalisations d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant pour effet de mettre en eau, d'assécher, d'imperméabiliser, ou de remblayer une zone humide sont soumises (art. R214-1 du Code de l'Environnement) :

- À déclaration si la superficie des zones asséchées ou mises en eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ;
- À autorisation préfectorale si la superficie des zones asséchées ou mises en eau est supérieure à 1 ha.

Alimentation en eau potable par une ressource privée

Les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de distribution publique est formellement interdite.

L'utilisation d'une telle ressource pour l'alimentation en eau potable ne peut être autorisée qu'aux conditions suivantes :

- L'utilisation d'une ressource en eau privée à usage unifamilial est soumise à déclaration auprès du Maire de la commune ;
- L'utilisation d'une ressource en eau privée pour l'alimentation en eau potable d'une famille, des établissements recevant du public (ERP) et des ateliers de transformation alimentaire (salle de traite, laiteries, fromageries...) est soumise à autorisation préfectorale ;
- La potabilité des ressources, leur protection effective vis-à-vis des pollutions accidentelles et chroniques et la disponibilité des ressources qui doivent pouvoir alimenter les bâtiments desservis en période d'étiage doivent être assurées.

Récupération des eaux pluviales

La récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires en particulier en ce qui concerne :

- Les usages autorisés :
 - Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;

- Les usages intérieurs : alimentation des chasses d'eau et lavage des sols ;
- Le lavage du linge sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie assurant notamment une désinfection ;
- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.
- Les règles techniques générales :
 - Tout raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit ;
 - À proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie doit être implanté une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite ;
- Règles techniques spécifiques en cas de réseau d'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment :
 - Dans les bâtiments à usage d'habitation, la présence de robinets de soutirage distribuant chacun des eaux de qualité différente (eau potable / eau de pluie) est interdite dans la même pièce annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables ;
 - Les canalisations de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doivent être repérés de façon explicite par une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite à tous les points suivants : entrée et sortie des vannes des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

Leur réutilisation à l'intérieur de certains établissements recevant du public (ERP) est strictement interdite.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ua1 et Ua2

La zone **Ua** couvre les secteurs du centre ancien du bourg de Saint-Régis-du-Coin et des hameaux. Elle a pour vocation la conservation des paysages urbain et architectural, des activités économiques et des fonctions administratives de ces quartiers tout en y autorisant les opérations de reconquête du bâti vacant et d'éventuels changements de destination.

La zone Ua comprend un secteur **Ua1** de développement urbain correspondant au bourg de Saint-Régis-du-Coin et un secteur **Ua2** de préservation de l'existant correspondant aux hameaux de la commune.

Article Ua 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions destinées :

- Au commerce dans la zone Ua2,
- À l'industrie,
- À l'exploitation forestière,
- À la fonction d'entrepôt.

Sont également interdits :

- Les terrains aménagés pour la pratique du camping, en parc résidentiel de loisir, ou en village de vacance classé en hébergement léger,
- Le stationnement des caravanes,
- Les dépôts de matériaux,
- Les exhaussements ou affouillements non nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ou à la réalisation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif.

Article Ua 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions destinées à l'habitation sont admises dans la zone Ua2 :

- S'il s'agit d'une extension d'une habitation existante ou autorisée à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- Ou s'il s'agit d'une annexe à une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'annexe devant être implantée dans la même unité foncière que celle de l'habitation existante.

Les constructions destinées au commerce ne sont admises que dans la zone Ua1 et à condition que leur surface de plancher n'excède pas 300 m².

Les constructions destinées à l'artisanat ne sont admises que dans la zone Ua1 et à condition que l'exercice de leur activité soit compatible avec le voisinage de zones résidentielles (au regard notamment des nuisances sonores, olfactives et/ou vibratoires qu'elles sont susceptibles d'engendrer).

Les constructions destinées à l'exploitation agricole sont admises nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations mais à condition qu'il s'agisse de l'extension limitée à 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et que cette extension concerne des

travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des exploitations existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sont admises à conditions, cumulativement :

- Que leur fonctionnement soit compatible avec les réseaux publics ou d'intérêt collectif existants,
- Qu'elles ne puissent pas entraîner une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- Que leur présence soit nécessaire au fonctionnement des constructions assurant l'animation commerciale et artisanale du bourg ou des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Article Ua 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions des voiries devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2 - Accès

Les autorisations d'utilisation du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les seuils des accès au droit de l'alignement actuel ou futur de la voie de desserte doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. Ils devront être aménagés de manière à empêcher tout écoulement des eaux de ruissellement depuis l'espace public vers l'espace privé.

Article Ua 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 – Eau potable

Les nouvelles constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Électricité

Sans objet.

3 - Assainissement

3-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas d'un réseau unitaire, les constructions nouvelles devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel réglementaire. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

3-2 - Eaux pluviales

L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être drainées et les eaux collectées dirigées vers un dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

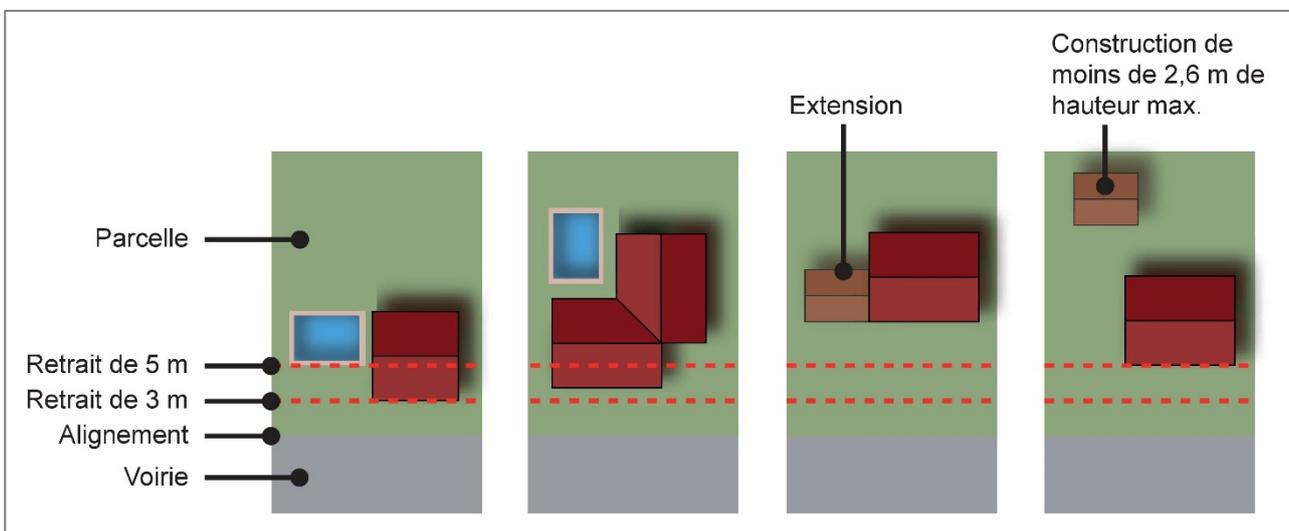
Les nouvelles constructions doivent comporter un dispositif adapté sur le terrain d'assiette de l'opération pour infiltrer les eaux pluviales, ou les stocker avec rejet à débit limité à 15 litres/seconde par hectare jusqu'à la pluie d'occurrence décennale vers le réseau public, ou en l'absence de réseau vers le milieu naturel.

Les seuils des accès piétons et charretiers, même non imperméabilisés, disposés à la limite de l'espace public doivent être aménagés avec un dispositif de drainage empêchant tout ruissellement depuis l'espace privé vers l'espace public, ce dispositif devant être connecté au dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Article Ua 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementée.

Article Ua 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



Les constructions peuvent être implantées à l'alignement. De plus, lorsque les constructions voisines de la construction projetée forment un front bâti continu implanté à l'alignement, la nouvelle construction doit s'implanter à l'alignement.

Si elles ne sont pas implantées à l'alignement, les constructions doivent être implantées avec un recul au plus égal à 5 mètres. Deux implantations différentes peuvent admises pour une même construction présentant des volumes distincts.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- Aux constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 2,6 mètres et aux piscines couvertes ou non, qui doivent être implantées avec un recul au moins égal à 5 mètres ;
- Aux extensions des constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, qui peuvent être implantées avec un recul au plus égale à celui de la construction existante ;
- Aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif qui peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre.

Article Ua 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. De plus, lorsque les constructions voisines de la construction projetée forment un front bâti continu, la nouvelle construction doit s'implanter d'une limite séparative à l'autre le long de la façade sur rue.

Si elles ne sont pas implantées sur les limites séparatives, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre.

Article Ua 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes des constructions destinées à l'habitation devront être implantées à moins de 20 mètres de celles-ci.

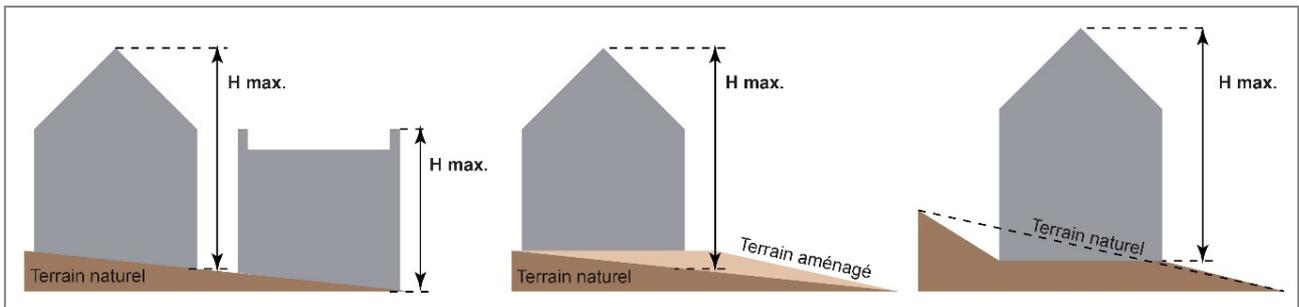
Article Ua 9 Emprise au sol des constructions

Dans la zone Ua 2, l'emprise au sol de l'extension d'une construction ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Article Ua 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres. Une hauteur supplémentaire de 1 mètre est admise pour les éléments techniques disposés en toiture (souche de cheminée, ventilation, etc.).



Une hauteur supérieure à 9 mètres est admise pour les extensions des constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de la hauteur maximale de la construction existante. Dans tous les cas, les extensions ne devront pas dépasser la hauteur de la construction existante.

Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont.

La surélévation des constructions à protéger repérées dans le règlement graphique et présentées dans ce règlement est interdite.

La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 2,6 mètres ; cette hauteur est portée à 3 mètres pour les abris de piscines.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article Ua 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 – Dispositions générales

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois, et ceux dont l'aspect évoque celui de fustes sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.

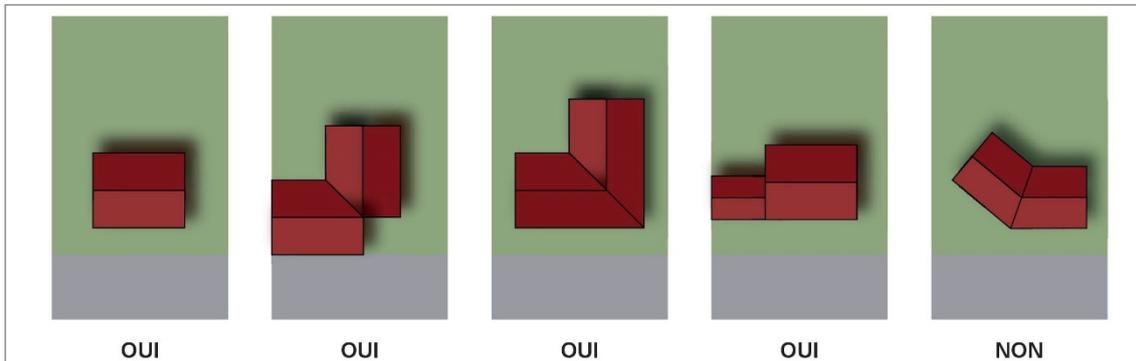
Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.

La volumétrie, l'ordonnancement et l'aspect des façades et des toitures des constructions à protéger repérées dans le règlement graphique et présentées dans ce règlement doivent être maintenus.

Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessous.

2 – Volumes

Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire. Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.

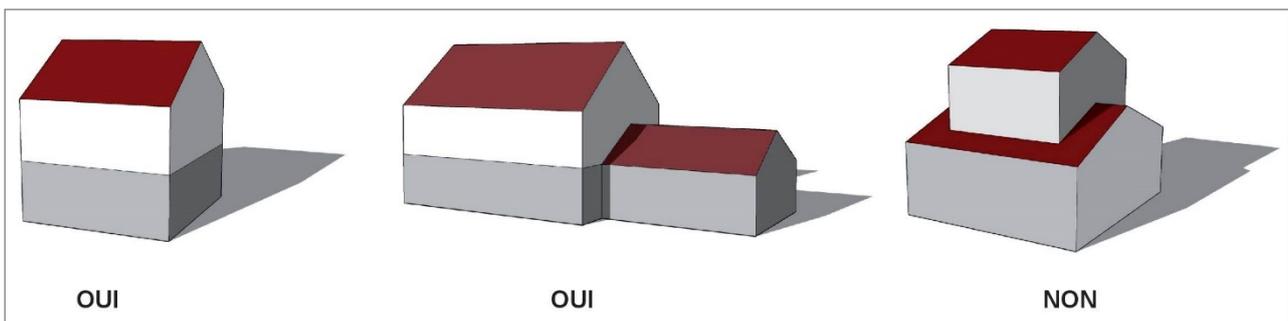


Les façades d'une longueur supérieure à 50 mètres devront être fragmentées par des dispositions architecturales différentes telles que : décrochement de toiture ou de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures, etc.

Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.

Les vérandas ne devront pas dépasser l'égout du toit du volume de la construction contre lequel elles sont implantées.

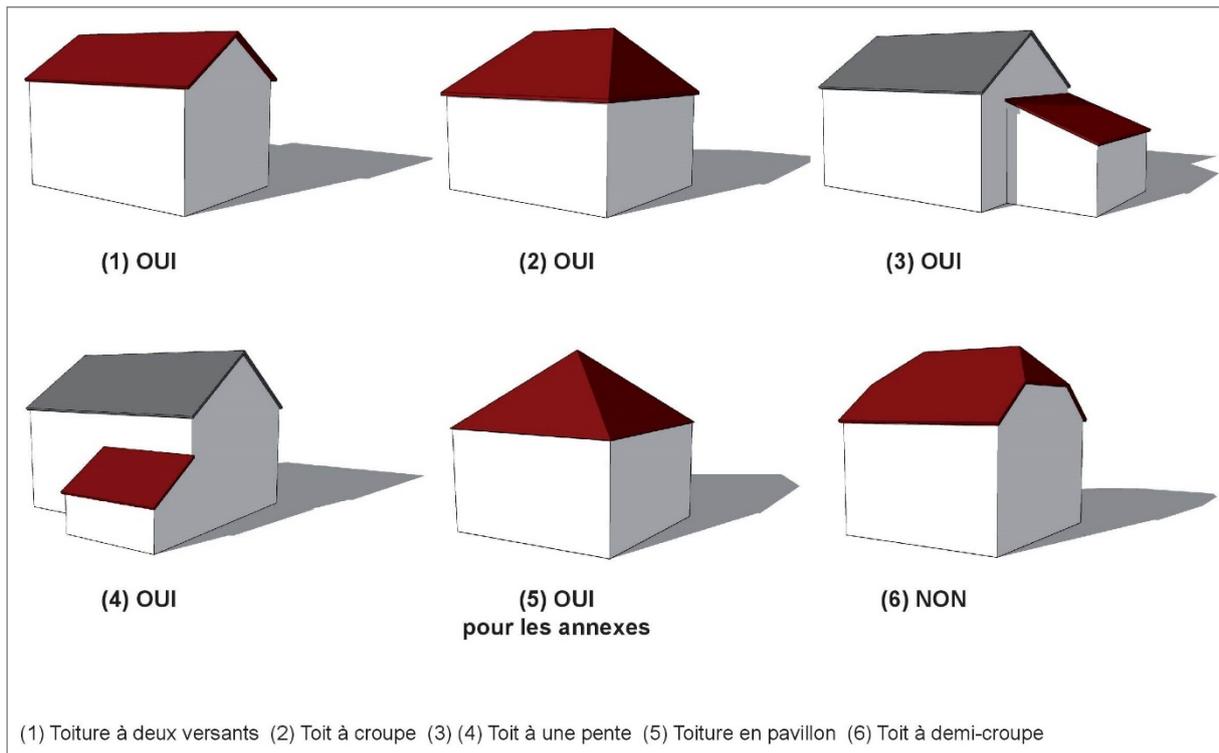
L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades et pignons du rez-de-chaussée (à l'exclusion des vérandas).



3 – Toitures

3-1 - Volumes

La pente des toitures ne pourra pas être supérieure à 45 % et, si elles ne sont pas en terrasse, inférieure à 25%. Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés. À l'exception des annexes, des vérandas et des toits-terrasse, la pente des différents pans de toiture des constructions d'une même unité foncière sera identique.



Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans symétriques dans le sens convexe. Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au 2/3 de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe. Les demi-croupes sont interdites. Les toitures à un pan sont admises sur les volumes moins hauts accolés par leur plus grande hauteur au volume principal de la construction. Les toitures en pavillon sont interdites en dehors des annexes.

Le faîtage doit être réalisé sans le sens de la plus grande dimension du volume. L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau.

Le débord des toitures sur les façades et pignons doit être compris entre 0,45 et 0,60 mètre sauf en cas d'implantation sur une limite séparative.

Les lucarnes sont interdites.

3-2 - Couleur et aspect

À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des vérandas, des serres et des toits terrasse, les matériaux de couverture devront avoir l'aspect et la couleur des tuiles de couleur rouge brique, sans nuances et de types romane, canal, plate ou à emboîtement ; un seul aspect et une seule couleur seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière. Néanmoins, pour les constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme dont les matériaux de couverture ont l'aspect et la couleur de l'ardoise, les matériaux employés lors de la réfection des couvertures existantes et pour les toitures des extensions ou des surélévations de ces constructions pourront être identiques dans leur couleur et leur aspect à ceux en place.

L'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.

Les châssis de toit doivent être intégrés dans le plan de la couverture ; ils doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.

4 – Murs des façades et des pignons

4-1 – Couleur et aspect

Ils seront recouverts soit d'un revêtement à l'aspect d'un enduit crépis, taloché ou gratté fin ou moyen, soit d'un bardage à l'aspect de bois brut non teinté (l'aspect de fustes est interdit) dont les lames seront orientées horizontalement ou verticalement, soit de pierres de pays (granite).

La couleur des enduits sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 1 du nuancier annexé au présent règlement.

La brique pleine traditionnelle (c'est-à-dire dont les dimensions n'excèdent pas 60x110x210 cm) est admise en encadrement autours des ouvertures.

Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les murs des constructions d'une même unité foncière en particulier pour distinguer les soubassements et les encadrements. Une seule couleur sera admise par matériau.

En outre, pour les travaux de réfection ou de réhabilitation des constructions existantes, les éléments de décors architecturaux tels que les modénatures (corniches en pierre de taille ou en briques, génoises, corbeaux, etc.) et les parements en pierre de taille ou en brique (linteau, piédroit, jambage, chaînage d'angle, bandeau, etc.) devront être conservés et laissés apparents au nu de l'enduit ou saillants. L'appareillage de pierre pourra également demeurer visible, auquel cas l'enduit à pierre vue ou à joint beurré ne devra être ni en saillie, ni en creux par rapport au plan de l'appareillage.

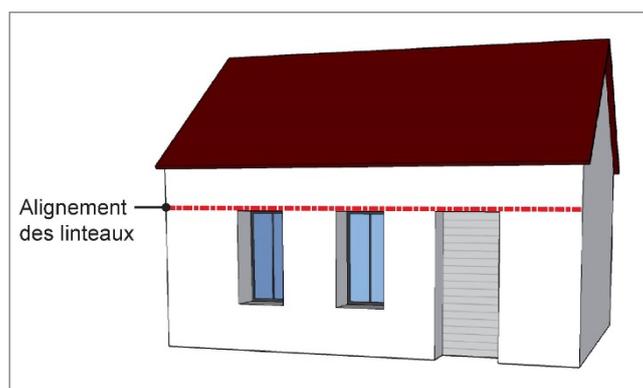
Sont interdits :

- L'installation rapportée en façade des modules extérieurs des climatiseurs et des paraboles,
- Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan de la façade,
- Les éléments de décoration tels que chapiteaux, frontons, colonnes et colonnades.

4-2 – Ouvertures et menuiseries

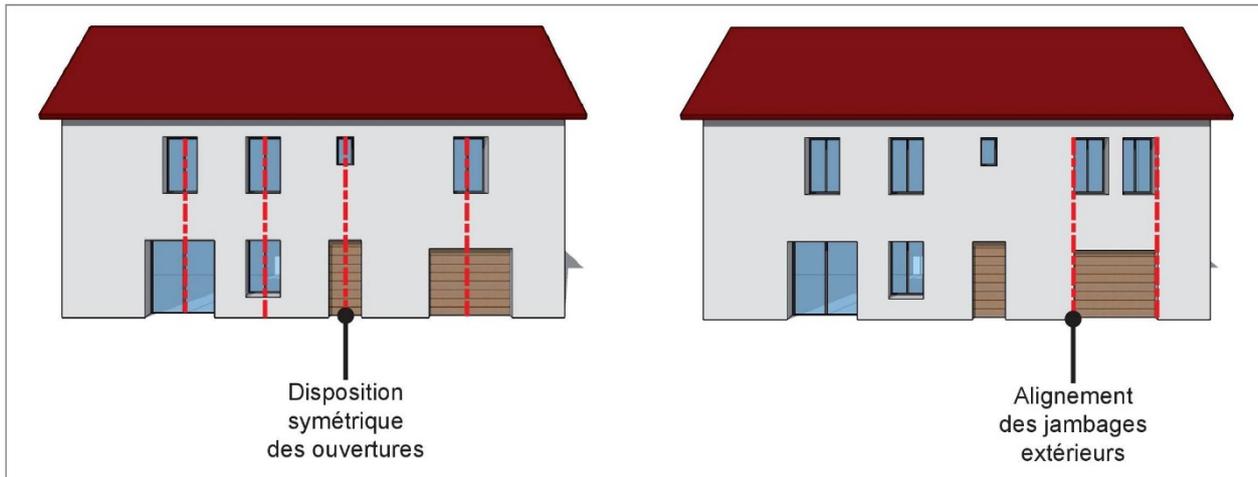
Les ouvertures (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées au rez-de-chaussée des habitations) devront avoir des proportions plus hautes que larges, avec un rapport de la hauteur sur la largeur au moins égale à 1,2 pour les ouvertures d'une largeur supérieure à 0,8 mètre.

Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d'un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères et des vitrines commerciales).



Les linteaux des ouvertures doivent être droits. Néanmoins, pour les ouvertures disposées dans un pignon, le linteau pourra être parallèle à la pente du toit. De plus, les linteaux cintrés devront être conservés sur les constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Les ouvertures devront être disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre. Les ouvertures ne pourront avoir une largeur et une hauteur supérieures à celles des ouvertures de l'étage qui leur est directement inférieur. Néanmoins, au-dessus des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées, les ouvertures pourront être divisées en deux à condition que ces ouvertures soient de dimensions identiques et que leurs jambages extérieurs s'alignent sur ceux de l'entrée de garage, de la porte cochère, de la vitrine commerciale ou de la baie vitrée considérée.



Les volets seront battants et pleins. Les volets pliants (accordéon) sont admis en rénovation des constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Les volets roulant sont admis pour les nouvelles constructions mais le coffre du volet ne devra pas faire saillie par rapport au plan de la façade. Les pentures et les ferrures devront être de la même couleur que celle des volets.

La couleur des menuiseries sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 2 du nuancier annexé au présent règlement. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des constructions d'une même unité foncière.

5 – Balcons, terrasses, escaliers extérieurs, garde-corps

Les balcons sont interdits.

Les terrasses devront être aménagées de plain-pied ; une hauteur maximale de 30 cm au-dessus du terrain aménagé est admise.

Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur dans lequel ils sont implantés.

Les garde-corps doivent être de conception simple en barreaudage d'aspect métallique et de couleur noire ou grise. Les colonnades sont interdites.

6 – Adaptation à la pente, déblais et remblais

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvette, vide sanitaire, piscine, etc.).

L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.

La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :

- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 15%, à 1 mètre,
- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 15%, à 2 mètres.

Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives n'excédant pas, chacune, les hauteurs mentionnées ci-dessus, ou en talus planté dont la pente n'excédera pas 33%.

Les murs de soutènement doivent avoir l'aspect de murs maçonnés en pierre de pays (granite), ou de gabions, ou encore en maçonnerie enduite d'une teinte grise ou brun foncée proche de la pierre de pays. Les enrochements cyclopéens sont interdits.

7 – Clôtures

Pour les clôtures à la limite des voies et emprises publiques, elles seront constituées d'un mur d'une hauteur n'excédant pas 1,5 mètre de haut, construit en pierre de pays (granite), ou maçonné et recouvert d'un enduit d'une teinte grise ou brun foncée proche de la pierre de pays.

Pour les clôtures sur les limites séparatives, elles seront :

- Soit constituées d'un mur en pierre de pays (granite), ou d'un mur maçonné recouvert d'un enduit d'une teinte grise ou brun foncée proche de la pierre de pays. La hauteur maximale du mur sera de 1,5 mètre. Une hauteur supérieure peut être admise pour la reconstruction, la restauration ou le prolongement d'une clôture existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ou encore pour le raccordement à une clôture existante.
- Soit constituées d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et d'une couleur choisie dans une nuance de gris, de vert ou de marron.

Les coffrets techniques de branchement (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture ou la façade.

8 – Vérandas

Par dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4 précédents, pour les vérandas dont l'emprise au sol n'excède pas 30 m², la pente des couvertures est libre, les dépassées de toitures ne sont pas obligatoires et les matériaux de couverture pourront avoir l'aspect de vitre transparente ou de bardage d'aspect métallique sans ondulations et de couleur grise.

Article Ua 12 Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Concernant les constructions destinées à l'habitation :

- Pour les nouvelles constructions il est demandé une place de stationnement par habitation ;
- Lors du changement de destination d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en habitation, il n'est pas demandé la réalisation d'aires de stationnement, celles existantes doivent néanmoins être conservées.

Article Ua 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Les haies devront être composées de plusieurs essences principalement choisies dans la liste annexées au présent règlement et en excluant notamment les plantes invasives et les essences allergènes.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ub1

La zone Ub1 couvre les secteurs d'extension résidentielle du bourg et des hameaux avec une densité souvent faible et où les constructions sont le plus souvent disposées en recul de l'alignement des voies et en ordre discontinu.

Article Ub 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions destinées :

- Au commerce dans les secteur qui ne sont pas situés en continuité du bourg,
- À l'industrie,
- À l'exploitation forestière,
- À la fonction d'entrepôt.

Sont également interdits :

- Les terrains aménagés pour la pratique du camping, en parc résidentiel de loisir, ou en village de vacance classé en hébergement léger,
- Le stationnement des caravanes,
- Les dépôts de matériaux,
- Les exhaussements ou affouillements non nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ou à la réalisation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif.

Article Ub 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions destinées au commerce sont admises à condition que leur surface de plancher n'excède pas 300 m².

Les constructions destinées à l'artisanat sont admises à condition que l'exercice de leur activité soit compatible avec le voisinage de zones résidentielles (au regard notamment des nuisances sonores, olfactives et/ou vibratoires qu'elles sont susceptibles d'engendrer).

Les constructions destinées à l'exploitation agricole sont admises nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations mais à condition qu'il s'agisse de l'extension limitée à 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et que cette extension concerne des travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des exploitations existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sont admises à conditions, cumulativement :

- Que leur fonctionnement soit compatible avec les réseaux publics ou d'intérêt collectif existants,
- Qu'elles ne puissent pas entraîner une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- Que leur présence soit nécessaire au fonctionnement des constructions assurant l'animation commerciale et artisanale du bourg ou des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Article Ub 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions des voiries devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2 - Accès

Les autorisations d'utilisation du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les seuils des accès au droit de l'alignement actuel ou futur de la voie de desserte doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. Ils devront être aménagés de manière à empêcher tout écoulement des eaux de ruissellement depuis l'espace public vers l'espace privé.

Article Ub 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 - Eau

Les nouvelles constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Électricité

Les branchements devront être réalisés en souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique.

3 - Assainissement

3-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas d'un réseau unitaire, les constructions nouvelles devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

3-2 - Eaux pluviales

L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être drainées et les eaux collectées dirigées vers un dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

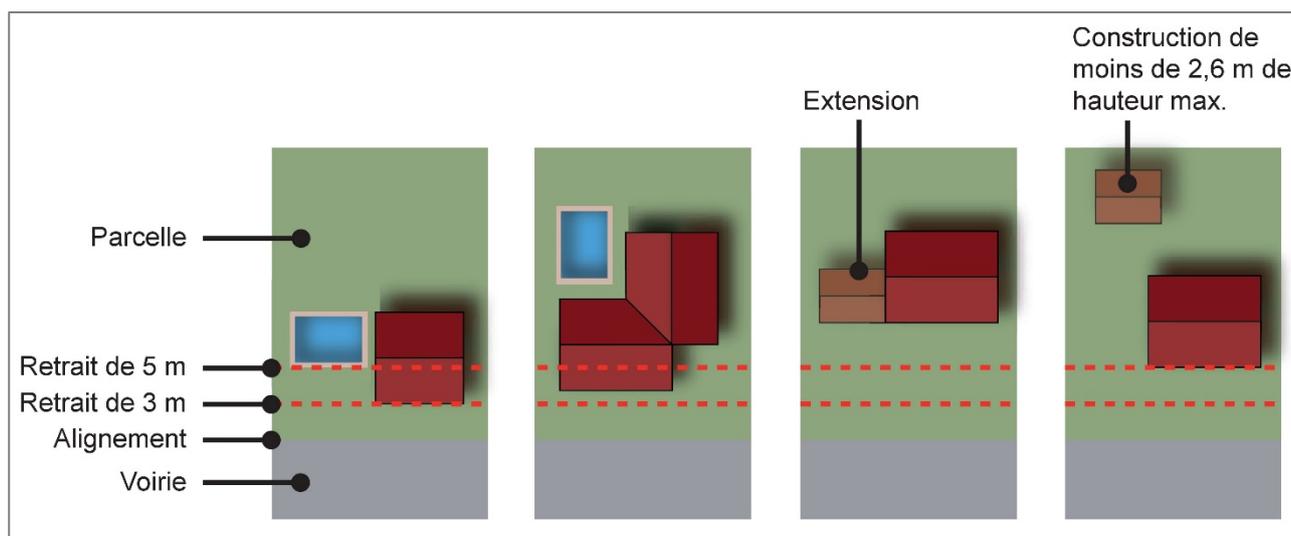
Les nouvelles constructions doivent comporter un dispositif adapté sur le terrain d'assiette de l'opération pour infiltrer les eaux pluviales, ou les stocker avec rejet à débit limité à 15 litres/seconde par hectare jusqu'à la pluie d'occurrence décennale vers le réseau public, ou en l'absence de réseau vers le milieu naturel.

Les seuils des accès piétons et charretiers, même non imperméabilisés, disposés à la limite de l'espace public doivent être aménagés avec un dispositif de drainage empêchant tout ruissellement depuis l'espace privé vers l'espace public, ce dispositif devant être connecté au dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Article Ub 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementée.

Article Ub 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



Les constructions doivent être implantées avec un recul compris entre 3 et 5 mètres de l'alignement. Deux implantations différentes peuvent être admises pour une même construction présentant des volumes distincts.

Lorsque la configuration d'une unité foncière ne permet pas d'appliquer la règle ci-dessus, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- Aux constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 2,6 mètres et aux piscines couvertes ou non, qui doivent être implantées avec un recul au moins égal à 5 mètres ;
- Aux extensions des constructions existantes qui peuvent être implantées avec un recul au plus égal à celui de la construction existante ;
- Aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif qui peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre.

Article Ub 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation sur les limites séparatives est admise pour les constructions dont la hauteur maximale respecte les dispositions de l'article Ub 10, à l'exception des piscines sous abri ou non.

Autrement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre.

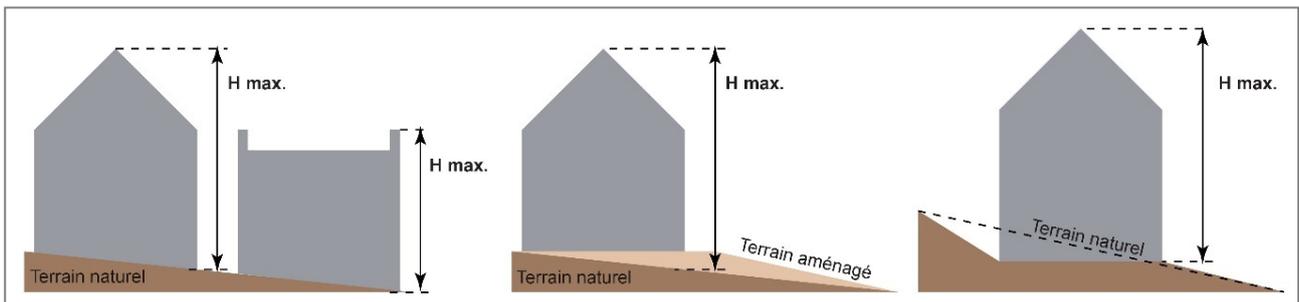
Article Ub 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes des constructions destinées à l'habitation devront être implantées à moins de 20 mètres de celles-ci.

Article Ub 9 Emprise au sol des constructions

Non règlementée.

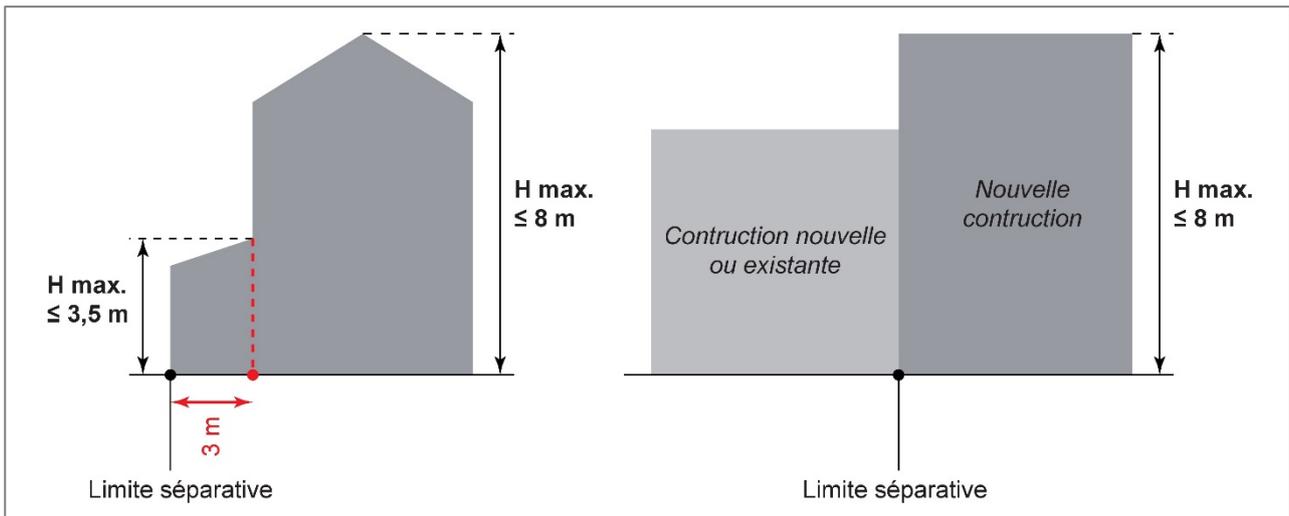
Article Ub 10 Hauteur maximale des constructions



La hauteur des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).

Dans une bande de trois mètres comptées depuis les limites séparatives, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 3,5 mètres. En cas d'adossement à un bâtiment implanté en limite séparative, la hauteur maximale autorisée pour cette ou ces nouvelles constructions, dans cette bande de trois mètres, est de 8 mètres.

En dehors de cette bande de trois mètres comptée depuis les limites séparatives, la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8 mètres.



Une hauteur supérieure à 8 mètres est admise pour les extensions des constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de la hauteur maximale de la construction existante. Dans tous les cas, les extensions ne devront pas dépasser la hauteur de la construction existante.

Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont.

La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 2,6 mètres ; cette hauteur est portée à 3 mètres pour les abris de piscines.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article Ub 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 – Dispositions générales

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois, et ceux dont l'aspect évoque celui de fustes sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

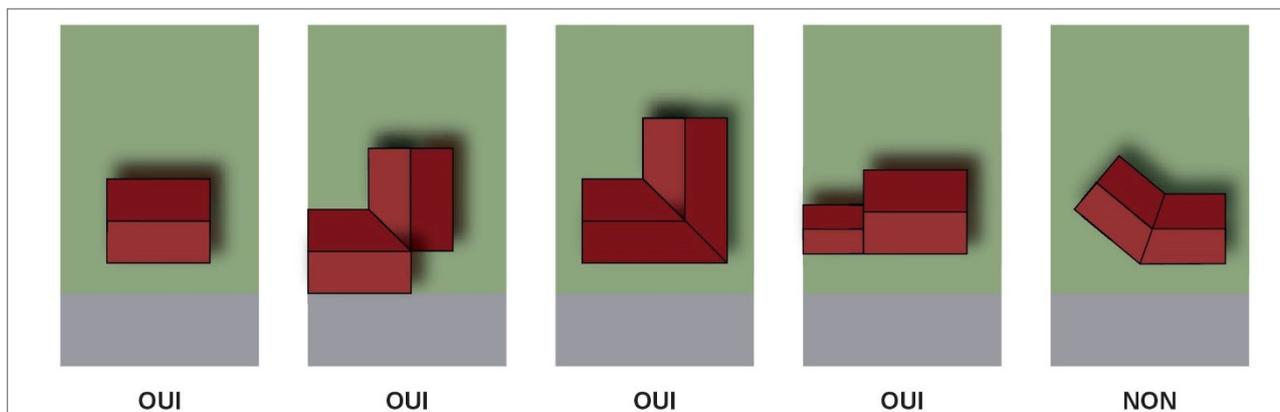
Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.

Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessous.

2 – Volumes

Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire. Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.

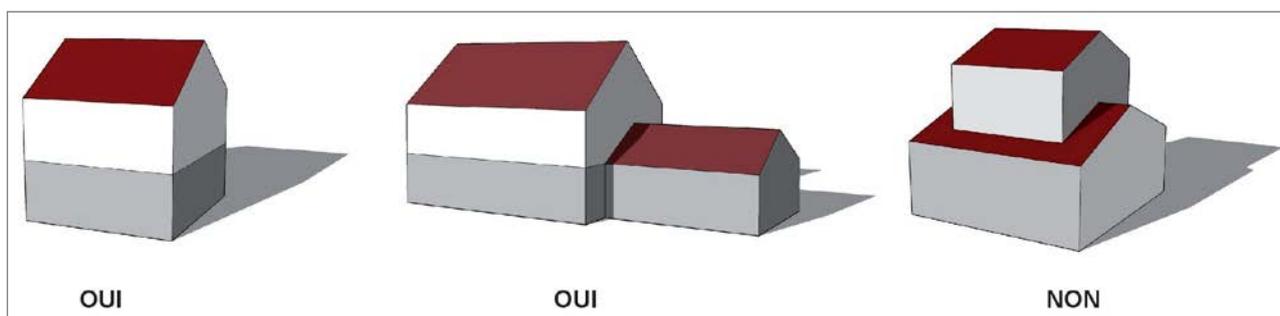


Les façades d'une longueur supérieure à 50 mètres devront être fragmentées par des dispositions architecturales différentes telles que : décrochement de toiture ou de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures, etc.

Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.

Les vérandas ne devront pas dépasser l'éégout du toit du volume de la construction contre lequel elles sont implantées.

L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades et pignons du rez-de-chaussée (à l'exclusion des vérandas).



3 – Toitures

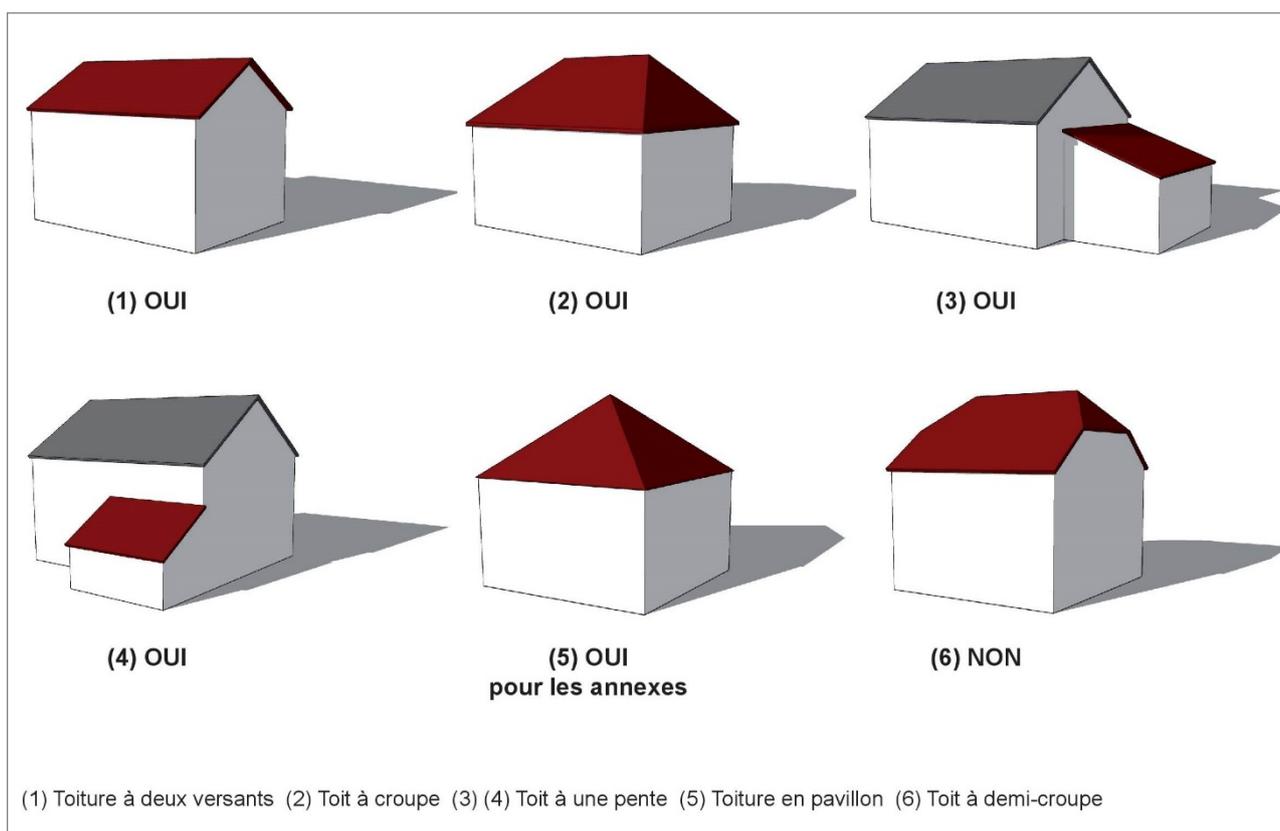
3-1 - Volumes

La pente des toitures ne pourra pas être supérieure à 45 % et, si elles ne sont pas en terrasse, inférieure à 25%. À l'exception des annexes, des vérandas et des toits-terrasse, la pente des différents pans de toiture des constructions d'une même unité foncière sera identique.

Les toits terrasse sont admis mais s'ils ne sont pas végétalisés, leur superficie ne pourra excéder 35 m² pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière. Ils ne pourront en outre être autorisés que :

- Sur des volumes moins hauts accolés au volume principal de la construction,
- Ou s'ils sont établis à la même altitude que le terrain naturel,
- Ou sur un volume bâti de jonction entre deux autres volumes d'une même construction.

Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans symétriques dans le sens convexe. Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au 2/3 de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe. Les demi-croupes sont interdites. Les toitures à un pan sont admises sur les volumes moins hauts accolés au volume principal de la construction. Les toitures en pavillon sont interdites en dehors des annexes.



Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension du volume. L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau.

Le débord des toitures sur les façades et pignons doit être compris entre 0,45 et 0,60 mètre sauf en cas d'implantation sur une limite séparative.

Les lucarnes sont interdites.

3-2 - Couleur et aspect

À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des vérandas, des serres et des toits-terrasse, les matériaux de couverture devront avoir l'aspect et la couleur des tuiles de couleur rouge brique, sans nuances et de types romane, canal, plate ou à emboîtement ; un seul aspect et une seule couleur seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.

Néanmoins, pour les constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme dont les matériaux de couverture ont l'aspect et la couleur de l'ardoise, les matériaux employés lors de la réfection des couvertures existantes et pour les toitures des extensions ou des surélévations de ces constructions pourront être identique dans leur couleur et leur aspect à ceux en place.

Les matériaux de couverture adaptés aux toits-terrasse sont autorisés lorsqu'elles ne sont pas végétalisées à condition que ces matériaux soit d'une couleur grise mate.

L'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.

Les châssis de toit doivent être intégrés dans le plan de la couverture. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.

4 – Murs des façades et des pignons

4-1 – Couleur et aspect

Ils seront recouverts soit d'un revêtement à l'aspect d'un enduit crépis, taloché ou gratté fin ou moyen, soit d'un bardage à l'aspect de bois brut non teinté (l'aspect de fustes est interdit) dont les lames seront orientées horizontalement ou verticalement, soit de pierres de pays (granite).

La couleur des enduits sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 1 du nuancier annexé au présent règlement.

La brique pleine traditionnelle (c'est-à-dire dont les dimensions n'excèdent pas 60x110x210 cm) est admise en encadrement autour des ouvertures.

Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les murs des constructions d'une même unité foncière en particulier pour distinguer les soubassements, les encadrements et les attiques. Une seule couleur sera admise par matériau.

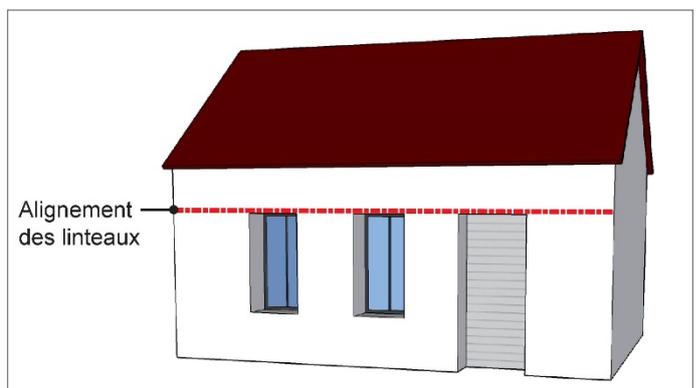
Sont interdits :

- L'installation rapportée en façade des modules extérieurs des climatiseurs est des paraboles,
- Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan de la façade,
- Les éléments de décoration tels que chapiteaux, frontons, colonnes et colonnades.

4-2 – Ouvertures et menuiseries

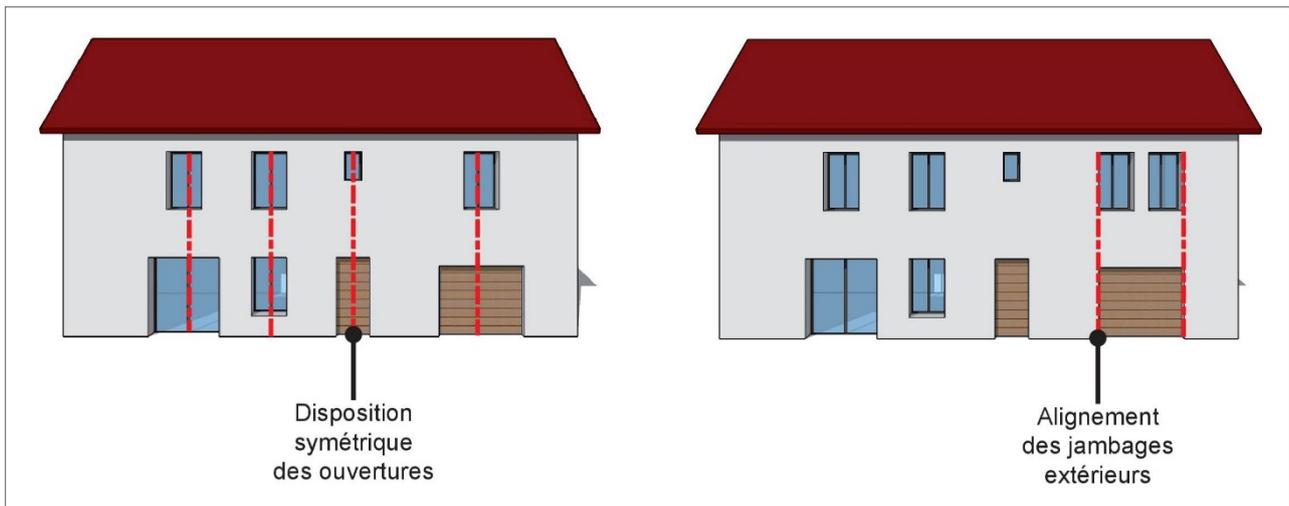
Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d'un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales).

Les linteaux des ouvertures devront être droits. Néanmoins, pour les ouvertures disposées dans un pignon, le linteau pourra être parallèle à la pente du toit.



Les ouvertures devront être disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre. Les ouvertures ne pourront avoir une largeur et une hauteur supérieures à celles des ouvertures de l'étage qui leur est directement inférieur. Néanmoins, au-dessus des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées, les ouvertures pourront être divisées en deux à condition que ces ouvertures soient de dimensions identiques et que leurs

jambages extérieurs s'alignent sur ceux de l'entrée de garage, de la porte cochère, de la vitrine commerciale ou de la baie vitrée considérée.



L'installation de volets roulants est admise seulement si le coffre est non visible, inclus dans le linteau maçonné.

La couleur des menuiseries sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 2 du nuancier annexé au présent règlement. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des constructions d'une même unité foncière. En particuliers, les pentures et les ferrures devront être de la même couleur que celles des volets.

5 – Escaliers extérieurs, garde-corps

Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur dans lequel ils sont implantés.

Les garde-corps doivent être de conception simple en barreaudage d'aspect métallique et de couleur noire ou grise. Les colonnades sont interdites.

6 – Adaptation à la pente, déblais et remblais

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).

L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.

La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :

- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 15%, à 1 mètre,
- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 15%, à 2 mètres.

Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives n'excédant pas, chacune, les hauteurs mentionnées ci-dessus, ou en talus planté dont la pente n'excédera pas 33%.

Les murs de soutènement doivent avoir l'aspect de murs maçonnés en pierre de pays (granite), ou de gabions, ou encore en maçonnerie enduite d'une teinte grise ou brun foncée proche de la pierre de pays. Les enrochements cyclopéens sont interdits.

7 – Clôtures

Elles seront constituées d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et d'une couleur choisie dans une nuance de gris, de vert ou de marron.

Les murs sont admis s'ils prolongent un mur de clôture existant à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Ils auront alors la même hauteur et le même aspect que le mur existant.

Les coffrets techniques de branchement (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture.

8 – Vérandas

Par dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4 précédents, pour les vérandas dont l'emprise au sol n'excède pas 30 m², la pente des couvertures est libre, les dépassées de toitures ne sont pas obligatoires et les matériaux de couverture pourront avoir l'aspect de vitre transparente ou de bardage d'aspect métallique sans ondulations et de couleur grise.

Article Ub 12 Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Concernant les constructions destinées à l'habitation :

- Pour les nouvelles constructions il est demandé deux places de stationnement par habitation ;
- Lors du changement de destination d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en habitation, il n'est pas demandé la réalisation d'aires de stationnement, celles existantes doivent néanmoins être conservées.

Article Ub 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Les haies devront être composées de plusieurs essences principalement choisies dans la liste annexées au présent règlement et en excluant notamment les plantes invasives et les essences allergènes.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ue

La zone Ue couvre les secteurs accueillant les équipements publics ou d'intérêt collectif de la commune ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

Article Ue 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions destinées :

- À l'hébergement hôtelier,
- Au commerce,
- À l'artisanat,
- À l'industrie,
- À l'exploitation agricole ou forestière.

Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping.

Article Ue 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions destinées à l'habitation, aux bureaux et à la fonction d'entrepôt ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont admises que si elles sont nécessaires au fonctionnement d'une construction ou d'une installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif.

Article Ue 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions des voiries devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2 - Accès

Les autorisations d'utilisation du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les seuils des accès au droit de l'alignement actuel ou futur de la voie de desserte doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. Ils devront être aménagés

de manière à empêcher tout écoulement des eaux de ruissellement depuis l'espace public vers l'espace privé.

Article Ue 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 - Eau

Les constructions doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Électricité

Les branchements devront être réalisés en souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique.

3 - Assainissement

3-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas d'un réseau unitaire, les constructions nouvelles devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié.

3-2 - Eaux pluviales

L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être drainées et les eaux collectées dirigées vers un dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Les nouvelles constructions doivent comporter un dispositif adapté sur le terrain d'assiette de l'opération pour infiltrer les eaux pluviales, ou les stocker avec rejet à débit limité à 15 litres/seconde par hectare jusqu'à la pluie d'occurrence décennale vers le réseau public, ou en l'absence de réseau vers le milieu naturel.

Les seuils des accès piétons et charretiers, même non imperméabilisés, disposés à la limite de l'espace public doivent être aménagés avec un dispositif de drainage empêchant tout ruissellement depuis l'espace privé vers l'espace public, ce dispositif devant être connecté au dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Article Ue 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementée.

Article Ue 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement. Pour les routes départementales, un recul de 3 mètres minimum sera appliqué.

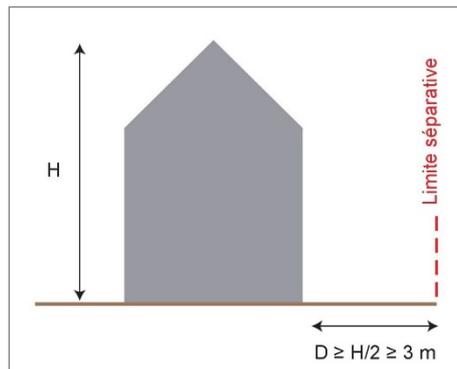
Nonobstant les dispositions précédentes, concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif assurant une mission de production, de transport ou de

distribution d'énergie ou d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement, l'implantation se fait soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

Article Ue 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives.

En cas de recul (D), celui-ci doit être au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée selon les dispositions de l'article Ue 10, sans que ce recul soit inférieur à 3 mètres ($D \geq H/2 \geq 3\text{m}$).



Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif assurant une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement, l'implantation se fait soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

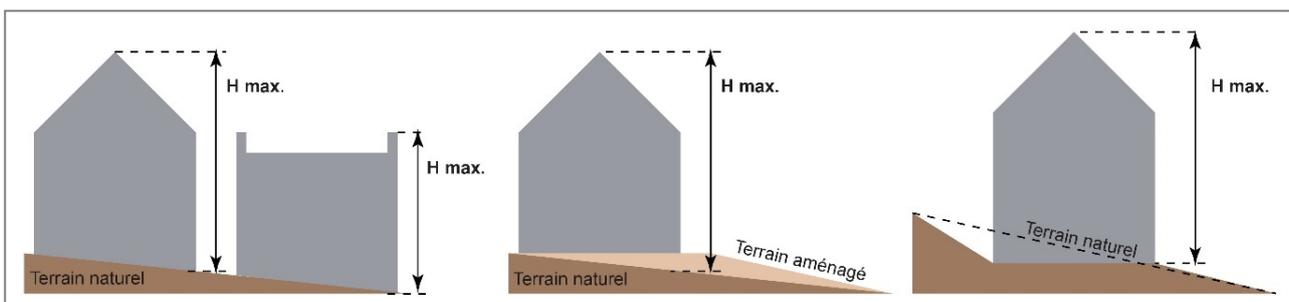
Article Ue 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

Article Ue 9 Emprise au sol des constructions

Non règlementée.

Article Ue 10 Hauteur maximale des constructions



La hauteur des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont

pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article Ue 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti. Le faitage principal des constructions devra notamment être orienté parallèlement à l'orientation dominante des faitages des constructions voisines.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois, et ceux dont l'aspect évoque celui de fustes sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.

Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessus.

Article Ue 12 Réalisation d'aires de stationnement

Il est demandé une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher.

Article Ue 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Les aires de stationnement à l'air libre seront plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement. La disposition des arbres sera réalisée afin de favoriser l'ombrage des véhicules.

Les haies devront être composées de plusieurs essences principalement choisies dans la liste annexées au présent règlement et en excluant notamment les plantes invasives et les essences allergènes.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Uj

Les zones Uj couvrent les secteurs concernés par des jardins familiaux ou des parcs privés faiblement bâtis qui présentent un intérêt paysager notable et qu'il convient donc de préserver d'une urbanisation importante.

Article Uj 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions ou installations qui ne sont pas mentionnées à l'article Uj2 sont interdites.

Article Uj 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises, sous condition :

- Les annexes des constructions destinées à l'habitation, même si une habitation n'est pas implantée sur la même unité foncière, et seulement si cette annexe constitue un abri de jardin. Une seule construction est admise par unité foncière ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si elles assurent une mission de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau potable, de télécommunication ou d'assainissement.

Article Uj 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementées.

Article Uj 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Non réglementées.

Article Uj 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementée.

Article Uj 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres de l'alignement.

Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation se fait soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

Article Uj 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives.

Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation se fait soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

Article Uj 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

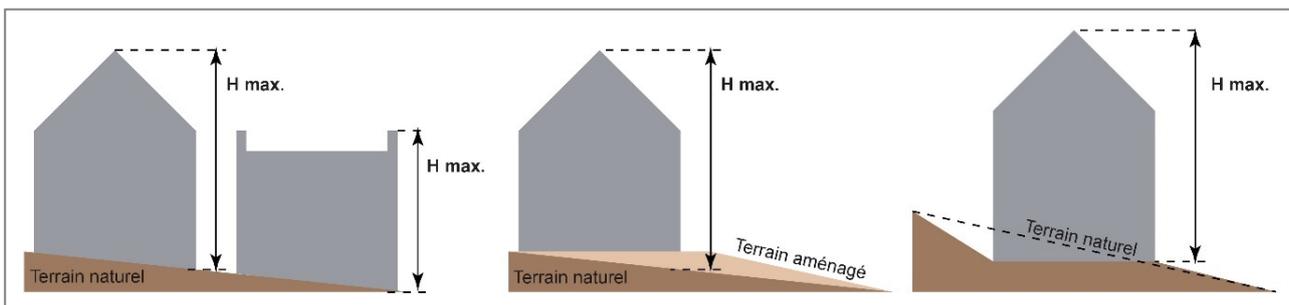
Non réglementée.

Article Uj 9 Emprise au sol des constructions

Pour les annexes des habitations admises dans la zone, leur emprise au sol totale ne peut excéder 10 m² pour chaque unité foncière.

Article Uj 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère.



La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3 mètres sauf en cas de toit terrasse où la hauteur maximale ne pourra alors excéder 2,6 mètres.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article Uj 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 – Dispositions générales

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois, et ceux dont l'aspect évoque celui de fustes sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.

Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessous.

2 – Toitures

La pente des toitures ne pourra pas être supérieure à 50 % et, si elles ne sont pas en terrasse, inférieure à 25%. Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés.

Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à un ou deux pans symétriques dans le sens convexe. Les toitures à quatre pans sont admises.

Les matériaux de couverture devront avoir l'aspect et la couleur des tuiles de couleur rouge brique, sans nuances et de types romane, canal, plate ou à emboîtement.

3 – Murs des façades et des pignons

3-1 – Couleur et aspect

Ils seront recouverts soit d'un bardage à l'aspect de bois brut non teinté (l'aspect de fustes est interdit), soit de pierres de pays (granite).

3-2 – Menuiseries

La couleur des menuiseries sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 2 du nuancier annexé au présent règlement.

Article Uj 12 Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementée.

Article Uj 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Non réglementée.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ut

La zone Ut couvre les secteurs destinés au développement des hébergements touristiques.

Article Ut 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions ou installations qui ne sont pas mentionnées à l'article Ut2 sont interdites.

Article Ut 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont admises les Habitations Légères de Loisir dont la surface de plancher de chacune d'entre elle ne devra pas excéder 40 m² et dont la surface de plancher totale n'excèdera pas 300 m².

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition qu'elles assurent une mission de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau potable, de télécommunication ou d'assainissement.

Article Ut 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions des voiries devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2 - Accès

Les autorisations d'utilisation du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les seuils des accès au droit de l'alignement actuel ou futur de la voie de desserte doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. Ils devront être aménagés de manière à empêcher tout écoulement des eaux de ruissellement depuis l'espace public vers l'espace privé.

Article Ut 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 - Eau

Les constructions doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Électricité

Les branchements devront être réalisés en souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique.

3 - Assainissement

3-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas d'un réseau unitaire, les constructions nouvelles devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel réglementaire. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

3-2 - Eaux pluviales

L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être drainées et les eaux collectées dirigées vers un dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Les nouvelles constructions doivent comporter un dispositif adapté sur le terrain d'assiette de l'opération pour infiltrer les eaux pluviales, ou les stocker avec rejet à débit limité à 15 litres/seconde par hectare jusqu'à la pluie d'occurrence décennale vers le réseau public, ou en l'absence de réseau vers le milieu naturel.

Les seuils des accès piétons et charretiers, même non imperméabilisés, disposés à la limite de l'espace public doivent être aménagés avec un dispositif de drainage empêchant tout ruissellement depuis l'espace privé vers l'espace public, ce dispositif devant être connecté au dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Article Ut 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementée.

Article Ut 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres de l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre.

Article Ut 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre.

Article Ut 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

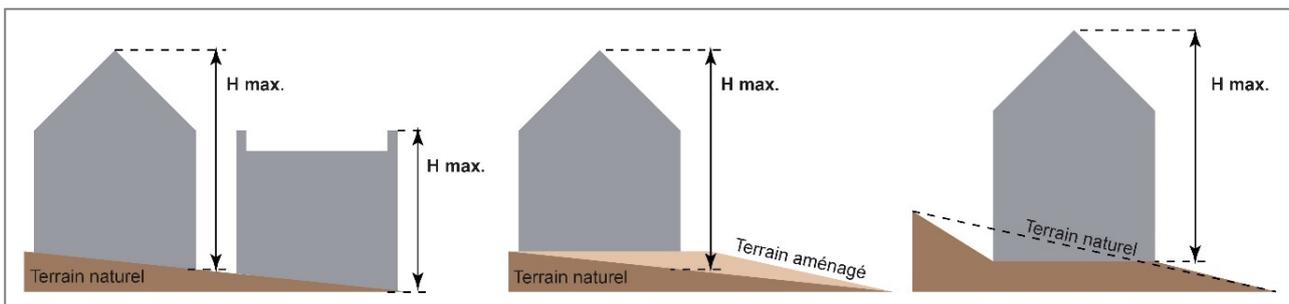
Non règlementée.

Article Ut 9 Emprise au sol des constructions

Non règlementée.

Article Ut 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).



La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article Ut 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 – Dispositions générales

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux de couleur blanche sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.

Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessous.

2 – Toitures

2-1 - Volumes

La pente des toitures ne pourra pas être supérieure à 45 % et, si elles ne sont pas en terrasse, inférieure à 25%. À l'exception des annexes et des toits-terrasse, la pente des différents pans de toiture des constructions d'une même unité foncière sera identique.

Les toits terrasse sont admis seulement s'ils sont végétalisés.

Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans symétriques dans le sens convexe.

Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension du volume. L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau.

Le débord des toitures sur les façades et pignons doit être compris entre 0,45 et 0,60 mètre.

2-2 - Couleur et aspect

À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des vérandas, des serres et des toits-terrasse, les matériaux de couverture devront avoir l'aspect et la couleur des tuiles de couleur rouge brique sans nuances et de types romane, canal, plate ou à emboîtement, ou l'aspect de bac acier de couleur gris foncé ; un seul aspect et une seule couleur seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.

L'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.

Les châssis de toit doivent être intégrés dans le plan de la couverture. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.

3 – Murs des façades et des pignons

3-1 – Couleur et aspect

Ils seront recouverts soit d'un bardage à l'aspect de bois brut non teinté (l'aspect de fustes est interdit) dont les lames seront orientées horizontalement ou verticalement, soit de pierres de pays (granite). L'emploi conjoint de ces deux aspects est admis lorsqu'il s'agit de créer un soubassement maçonné.

Sont interdits :

- L'installation rapportée en façade des modules extérieurs des climatiseurs est des paraboles,
- Les conduits de cheminées en saillie par rapport au plan de la façade,
- Les éléments de décoration tels que chapiteaux, frontons, colonnes et colonnades.

3-2 – Ouvertures et menuiseries

Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d'un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales).

Les linteaux des ouvertures devront être droits. Néanmoins, pour les ouvertures disposées dans un pignon, le linteau pourra être parallèle à la pente du toit.

Les ouvertures devront être disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre.

Les ouvertures ne pourront avoir une largeur et une hauteur supérieures à celles des ouvertures de l'étage qui leur est directement inférieur.

L'installation de volets roulants est admise seulement si le coffre est non visible, inclus dans le linteau maçonné.

La couleur des menuiseries sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 2 du nuancier annexé au présent règlement. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des constructions d'une même unité foncière. En particuliers, les pentures et les ferrures devront être de la même couleur que celles des volets.

4 – Escaliers extérieurs, garde-corps

Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur dans lequel ils sont implantés.

Les garde-corps doivent être de conception simple en barreaudage d'aspect métallique et de couleur noire ou grise. Les colonnades sont interdites.

5 – Adaptation à la pente, déblais et remblais

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvette, vide sanitaire, piscine, etc.).

L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.

La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :

- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 15%, à 1 mètre,
- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieure à 15%, à 2 mètres.

Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives n'excédant pas, chacune, les hauteurs mentionnées ci-dessus, ou en talus planté dont la pente n'excédera pas 33%.

Les murs de soutènement doivent avoir l'aspect de murs maçonnés en pierre de pays (granite), ou de gabions, ou encore en maçonnerie enduite d'une teinte grise ou brune proche de la pierre de pays. Les enrochements cyclopéens sont interdits.

6 – Clôtures

Elles seront constituées d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et d'une couleur choisie dans une nuance de gris, de vert ou de marron.

Les murs sont admis s'ils prolongent un mur de clôture existant à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Ils auront alors la même hauteur et le même aspect que le mur existant.

Les coffrets techniques de branchement (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture.

7 – Aires de stationnement

Les matériaux de revêtement des aires de stationnements devront être perméables ou semi-perméables.

Article Ut 12 Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est demandé une place de stationnement par Hébergement Léger de Loisirs.

Article Ut 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Les haies devront être composées de plusieurs essences principalement choisies dans la liste annexées au présent règlement et en excluant notamment les plantes invasives et les essences allergènes.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUb et 2AUb

La **zone 1AUb** concerne un secteur à caractère agricole de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants. Cette zone pourra en outre accueillir des constructions favorisant la diversité des fonctions urbaines (commerce, artisanat, services, etc.).

La **zone 2AUb** concerne les emprises à urbaniser dans un second temps, après une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Une fois aménagée et équipée, elles sont amenées à devenir une zone Ub.

Article AUb 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions destinées :

- À l'industrie,
- À l'exploitation agricole,
- À l'exploitation forestière,
- À la fonction d'entrepôt.

Sont également interdits :

- Les terrains aménagés pour la pratique du camping, en parc résidentiel de loisir, ou en village de vacance classé en hébergement léger,
- Le stationnement des caravanes,
- Les dépôts de matériaux,
- Les exhaussements ou affouillements non nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ou à la réalisation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif.

Article AUb 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions seront autorisées :

- Au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone 1AUb prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement et après le renforcements des capacités des systèmes d'épuration et des capacités d'alimentation quantitative en eau potable ;
- Après une révision du Plan Local d'Urbanisme pour la zone 2AUb.

Les constructions destinées au commerce ne sont admises qu'à condition que leur surface de plancher n'excède pas un total de 300 m² pour l'ensemble de la zone.

Les constructions destinées à l'artisanat ne sont admises que si l'exercice de leur activité est compatible avec le voisinage de zones résidentielles (au regard notamment des nuisances sonores, olfactives et/ou vibratoires qu'elles sont susceptibles d'engendrer).

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sont admises à conditions, cumulativement :

- Que leur fonctionnement soit compatible avec les réseaux publics ou d'intérêt collectif existants,

- Qu'elles ne puissent pas entraîner une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- Que leur présence soit nécessaire au fonctionnement des constructions assurant l'animation commerciale et artisanale du bourg ou des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Article AUb 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions des voiries devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies en impasse sont interdites. Le tracé et les dimensions des nouvelles voies ouvertes au public seront compatibles avec ceux figurés dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone.

2 - Accès

Les autorisations d'utilisation du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. De plus, lorsqu'une construction est édiflée en second rang (parcelle en drapeau), son accès doit être mutualisé ou accolé à celui de la construction en premier rang.

La création d'accès sur la Route Départementale n°28 est interdite.

Les seuils des accès au droit de l'alignement actuel ou futur de la voie de desserte doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. Ils devront être aménagés de manière à empêcher tout écoulement des eaux de ruissellement depuis l'espace public vers l'espace privé.

Article AUb 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 - Eau

Les constructions doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Électricité

Les branchements devront être réalisés en souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique.

3 - Assainissement

3-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas d'un réseau unitaire, les constructions nouvelles devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié.

3-2 - Eaux pluviales

Les constructions doivent comporter un dispositif adapté sur le terrain d'assiette de l'opération pour infiltrer les eaux pluviales, ou les stocker avec rejet à débit limité à 15 litres/seconde par hectare jusqu'à la pluie d'occurrence décennale vers le réseau public, ou en l'absence de réseau vers le milieu naturel.

Les seuils des accès piétons et charretiers, même non imperméabilisés, disposés à la limite de l'espace public doivent être aménagés avec un dispositif de drainage empêchant tout ruissellement depuis l'espace privé vers l'espace public, ce dispositif devant être connecté au dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Article AUb 5 Superficie minimale des terrains constructibles

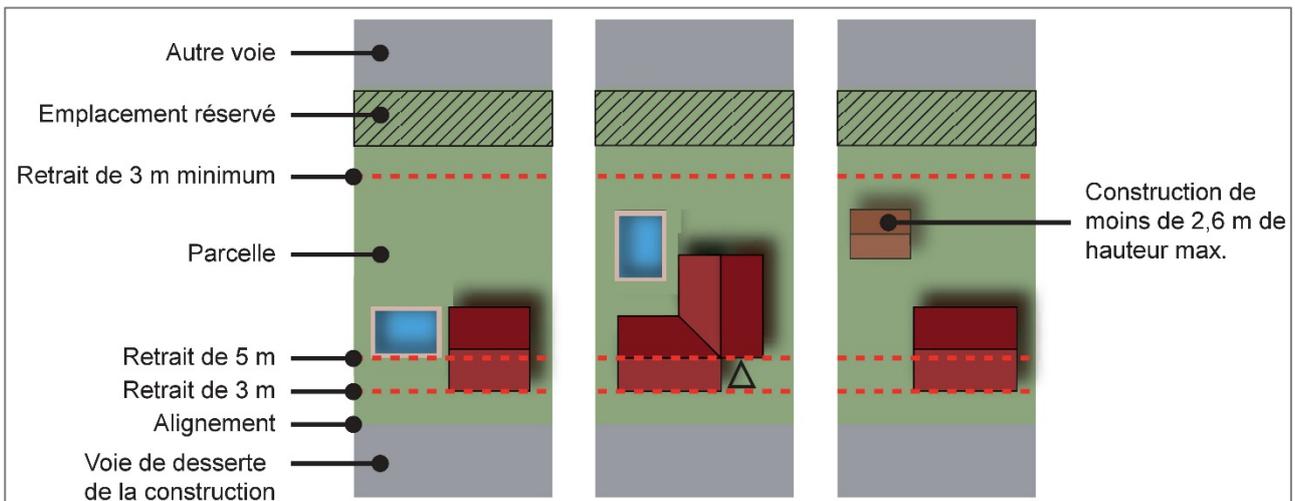
Non règlementée.

Article AUb 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie de desserte de la construction et de 3 mètres minimum par rapport aux autres voies.

Ces retraits peuvent être portés à 5 mètres pour les parties de construction ou les constructions annexes dédiées au stationnement des véhicules afin d'aménager une seconde place de stationnement extérieur devant la construction.

Lorsqu'un emplacement réservé pour l'élargissement d'une voie est figuré sur le règlement graphique, celui-ci se substitue à l'alignement.



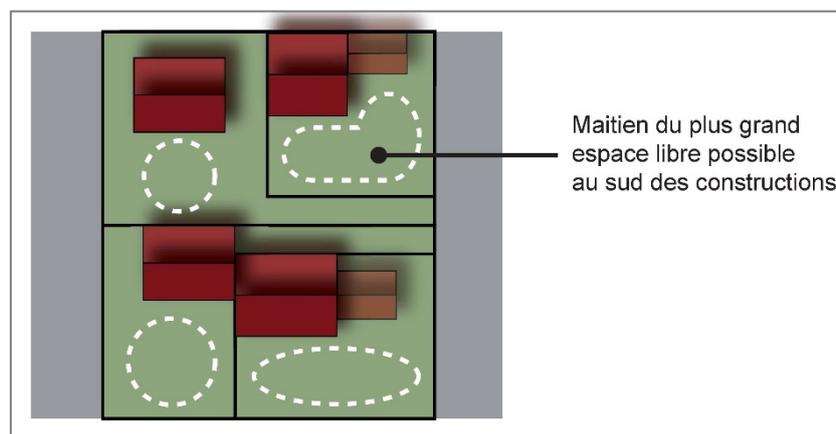
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- Aux constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 2,6 mètres et aux piscines sous abri ou non, qui doivent être implantées avec un recul au moins égal à 5 mètres des marges de recul figurées sur le règlement graphique ;
- Lorsque la configuration d'une unité foncière ne permet pas d'appliquer les règles ci-dessus, les constructions devant alors s'implanter avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.
- Aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif qui peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètres.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions précédentes s'appliquent à chaque unité foncière issue de la division en propriété ou en jouissance.

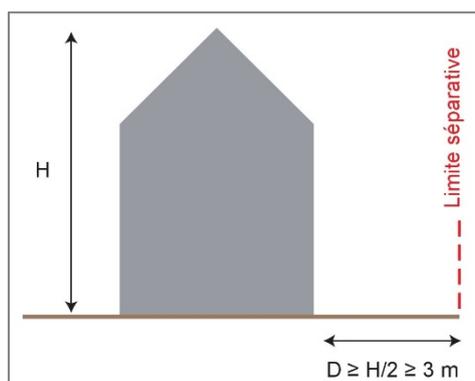
Article AUb 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit s'effectuer de façon à libérer le plus d'espace libre possible au sud de la construction projetée.



Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives, notamment lorsque cette implantation permet la création de logements groupés. Les piscines ne peuvent être implantées sur les limites séparatives et doivent être implantées selon les dispositions ci-dessous.

Si elles ne sont pas implantées sur les limites séparatives, les constructions doivent s'implanter avec un recul (D) au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée selon les dispositions de l'article AUb 10, et sans que ce recul soit inférieur à 3 mètres ($D \geq H/2 \geq 3\text{m}$).



Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions précédentes s'appliquent à chaque unité foncière issue de la division en propriété ou en jouissance.

Article AUB 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

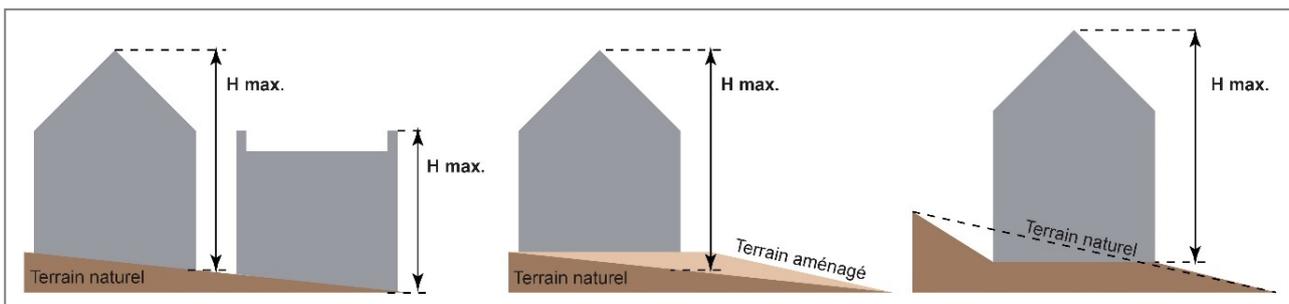
Non règlementée.

Article AUB 9 Emprise au sol des constructions

À l'exception des piscines, l'emprise au sol des annexes ne pourra excéder 25 m².

Article AUB 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère.



La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8 mètres.

La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 2,6 mètres ; cette hauteur est portée à 3 mètres pour les abris de piscines.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article AUB 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 – Dispositions générales

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois, et ceux dont l'aspect évoque celui de fustes sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

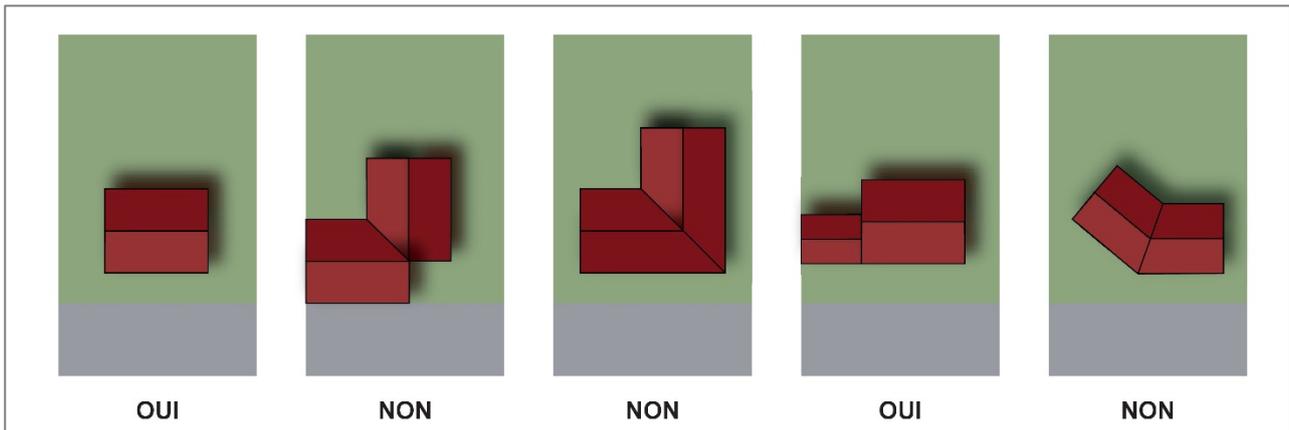
Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.

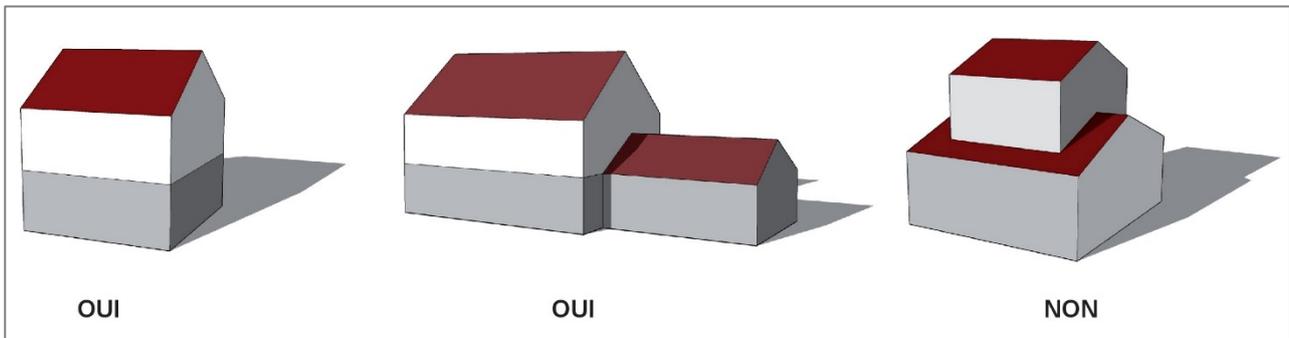
Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessous.

2 – Volumes

Les constructions seront composées de volumes de forme rectangulaire. Les volumes seront disposés parallèlement les uns par rapport aux autres. Des volumes accolés perpendiculairement au volume principal sont néanmoins admis s'ils sont moins hauts que ce dernier et que leur emprise au sol n'excède pas 25 m².



L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée (à l'exclusion des vérandas).



Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.

Les vérandas ne devront pas dépasser l'égout du toit du volume de la construction dans lequel elles sont implantées.

3 – Toitures

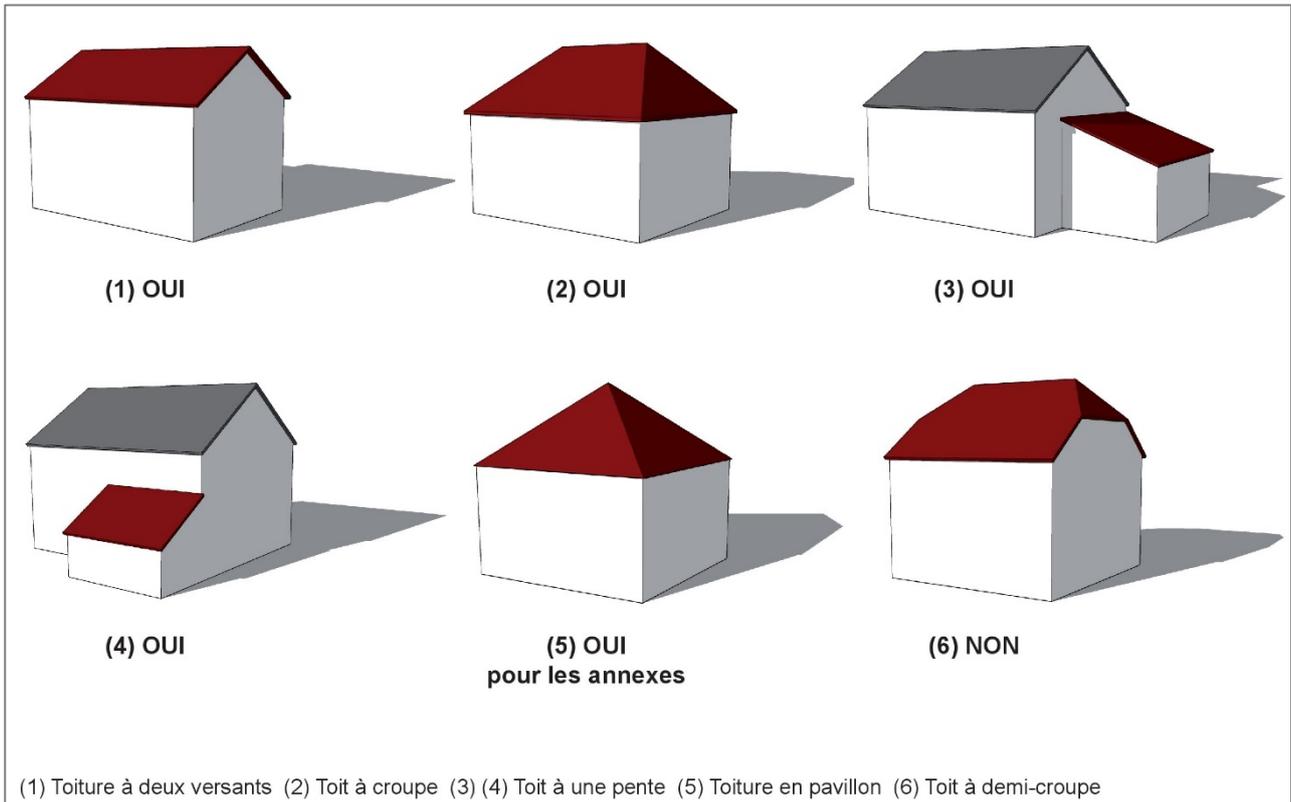
3-1 - Volumes

La pente des toitures ne pourra pas être supérieure à 45 % et, si elles ne sont pas en terrasse, inférieure à 25%.

Les toits terrasse sont admis mais s'ils ne sont pas végétalisés, leur superficie ne pourra excéder 35 m² pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière. Ils ne pourront en outre être autorisés que :

- Sur des volumes moins hauts accolés au volume principal de la construction,
- Ou s'ils sont établis à la même altitude que le terrain naturel,
- Ou sur un volume bâti de jonction entre deux autres volumes d'une même construction.

Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans symétriques dans le sens convexe. Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au 2/3 de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe. Les demi-croupes sont interdites. Les toitures à un pan sont admises sur les volumes moins hauts accolés au volume principal de la construction. Les toitures en pavillon sont interdites en dehors des annexes.



Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension du volume. L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté conformément au sens figuré dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone.

Le débord des toitures sur les façades et pignons doit être compris entre 0,45 et 0,60 mètre sauf pour les façades mitoyennes ou implantées sur une limite séparative.

Les lucarnes sont interdites.

3-2 - Couleur et aspect

À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des vérandas, des serres et des toits-terrasse, les matériaux de couverture devront avoir l'aspect et la couleur des tuiles de couleur rouge brique, sans nuances et de types romane, canal, plate ou à emboîtement ; un seul aspect et une seule couleur seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.

Les matériaux de couverture adaptés aux toits-terrasse sont autorisés, lorsqu'elles ne sont pas végétalisées, à condition que ces matériaux soit d'une couleur grise mate.

L'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.

Les châssis de toit doivent être intégrés dans le plan de la couverture. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.

4 – Murs des façades et des pignons

4-1 – Couleur et aspect

Ils seront recouverts soit d'un revêtement à l'aspect d'un enduit crépis, taloché ou gratté fin ou moyen, soit d'un bardage à l'aspect de bois brut non teinté (l'aspect de fustes est interdit) dont les lames seront orientées horizontalement ou verticalement, soit de pierres de pays (granite). La couleur des enduits sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 1 du nuancier annexé au présent règlement.

Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les murs des constructions d'une même unité foncière en particulier pour distinguer les soubassements, les encadrements et les attiques. Une seule couleur sera admise par matériau.

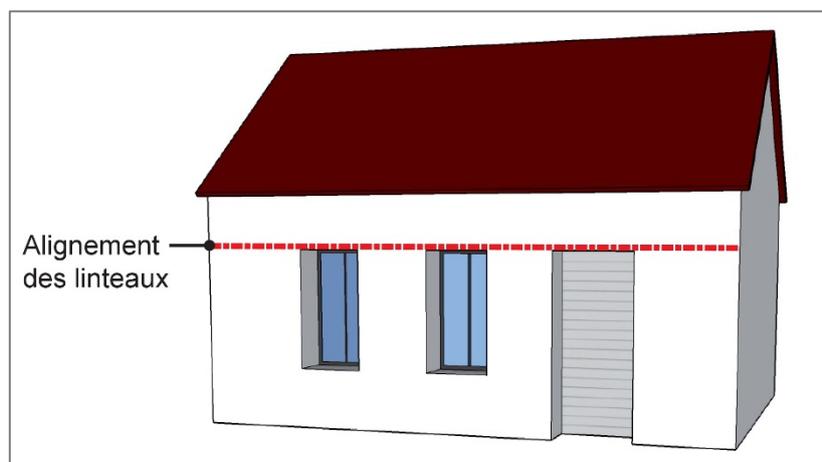
Sont interdits :

- L'installation rapportée en façade des modules extérieurs des climatiseurs et des paraboles,
- Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan de la façade,
- Les éléments de décoration tels que chapiteaux, frontons, colonnes et colonnades.

4-2 – Ouvertures et menuiseries

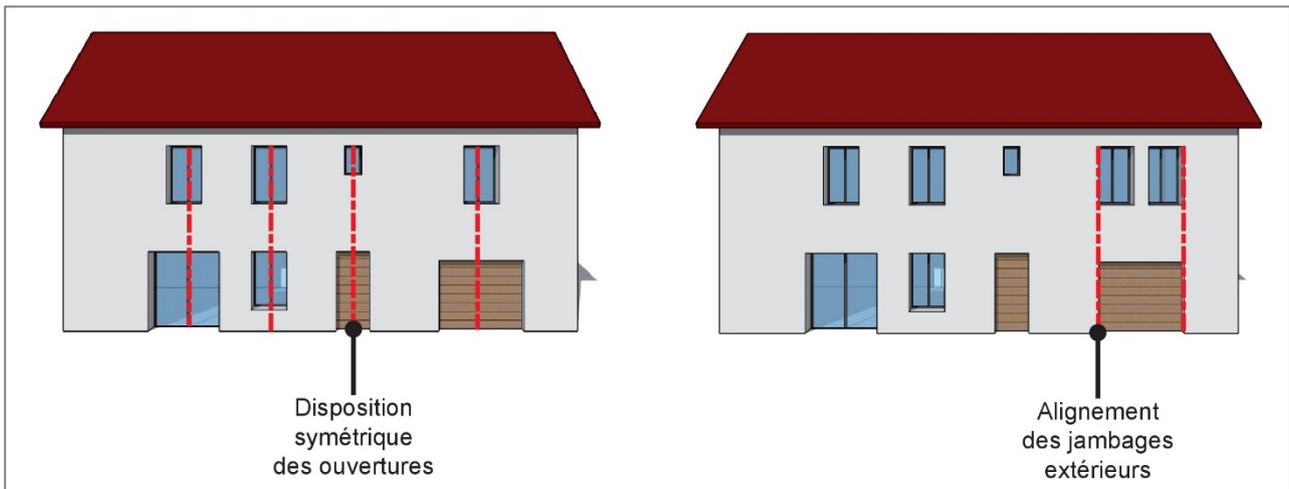
Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d'un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales).

Les linteaux des ouvertures devront être droits. Néanmoins, pour les ouvertures disposées dans un pignon, le linteau pourra être parallèle à la pente du toit.



Les ouvertures devront être disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre. Les ouvertures ne pourront avoir une largeur et une hauteur supérieures à celles des ouvertures de l'étage qui leur est directement inférieur. Néanmoins, au-dessus des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées, les ouvertures pourront être divisées en deux à condition que ces ouvertures soient de dimensions identiques et que leurs

jambages extérieurs s'alignent sur ceux de l'entrée de garage, de la porte cochère, de la vitrine commerciale ou de la baie vitrée considérée.



L'installation de volets roulants est admise seulement si le coffre est non visible, inclus dans le linteau maçonné.

La couleur des menuiseries sera choisie parmi celles figurant dans le tableau 2 du nuancier annexé au présent règlement. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des constructions d'une même unité foncière. En particuliers, les pentures et les ferrures devront être de la même couleur que celles des volets.

5 – Escaliers extérieurs, garde-corps

Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur dans lequel ils sont implantés.

Les garde-corps doivent être de conception simple en barreaudage d'aspect métallique et de couleur noire ou grise. Les colonnades sont interdites.

6 – Adaptation à la pente, déblais et remblais

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvette, vide sanitaire, piscine, etc.).

L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.

La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :

- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 15%, à 1 mètre,
- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 15%, à 2 mètres.

Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives n'excédant pas, chacune, les hauteurs mentionnées ci-dessus, ou en talus planté dont la pente n'excédera pas 33%.

Les murs de soutènement doivent avoir l'aspect de murs maçonnés en pierre de pays (granite), ou de gabions, ou encore en maçonnerie enduite d'une teinte grise ou brun foncée proche de la pierre de pays. Les enrochements cyclopéens sont interdits.

7 – Clôtures

Elles seront constituées d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et d'une couleur choisie dans une nuance de gris, de vert ou de marron.

Le long de la RD 28, les clôtures auront l'aspect d'un mur maçonné en pierre de pays (granite) d'une hauteur égale à 1,5 mètre. Ce mur pourra être doublé d'une haie composée d'essences variées choisies dans la liste annexée au présent règlement.

Les coffrets techniques de branchement (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture.

8 – Vérandas

Par dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4 précédents, pour les vérandas dont l'emprise au sol n'excède pas 30 m², la pente des couvertures est libre, les dépassées de toitures ne sont pas obligatoires et les matériaux de couverture pourront avoir l'aspect de vitre transparente ou de bardage d'aspect métallique sans ondulations et de couleur grise.

Article AUb 12 Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement destinées aux besoins des constructions admises dans la zone AUb pourront être mutualisées.

Concernant les constructions destinées à l'habitation, il est demandé deux places de stationnement par habitation.

Article AUb 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Les haies devront être composées de plusieurs essences principalement choisies dans la liste annexées au présent règlement et en excluant notamment les plantes invasives et les essences allergènes.

Article AUb 14 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de l'aménagement des voies existantes qui desservent l'opération d'aménagement et lors de la création de nouvelles voies ouvertes à la circulation publique destinées à desservir l'opération d'aménagement, des fourreaux destinés à accueillir la fibre optique devront être disposés le long de celles-ci.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A ET A*

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone **A** est constructible et elle permet notamment l'accueil des constructions destinées à l'exploitation agricole.

La zone **A*** doit demeurer faiblement bâtie afin d'assurer, en outre, la protection des milieux naturels, des paysages, ainsi que la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Elle n'est donc destinée qu'à accueillir exceptionnellement des constructions de faible emprise.

Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions ou installations qui ne sont pas mentionnées à l'article A 2 sont interdites.

Il en particulier interdit tout projet de construction, d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, y compris remblaiements, affouillements, exhaussements de sol ainsi que des travaux modifiant le régime hydraulique existant dans le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique, ou d'un périmètre de protection de captage d'eau potable délimité par une servitude AS1 dans le plan des servitudes d'utilité publique.

Ces projets de construction, d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, y compris remblaiements, affouillements, exhaussements de sol sont également interdits dans les secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique délimités au règlement graphique, sauf exceptions concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif mentionnée à l'article A2.

Article A 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions destinées à l'habitation sont admises dans la zone A :

- S'il s'agit du changement de destination d'un bâtiment repéré au règlement graphique dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Si elles constituent une extension, une surélévation ou une annexe d'une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme à condition :
 - o Qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - o Qu'elles ne nécessitent pas le renforcement ou l'extension des réseaux publics existants.
 - o Que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
 - o Que la surface de plancher totale après travaux n'excède pas 250 m² pour la construction principale et 50 m² pour les annexes.

Les constructions à usage agricole ou lié à celui-ci :

- Les habitations si elles sont situées à moins de 100 mètres d'une construction destinée à l'exploitation agricole existante, que l'activité agricole concernée par l'exploitation nécessite la présence permanente et rapprochée d'un exploitant ;

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées si elles participent à la production agricole ou au maintien des terres dans de bonnes conditions d'exploitation agricole ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole dans la zone A* à conditions qu'elles soient démontables, sans dalle au sol, qu'elles ne nécessitent pas de raccordement aux réseaux publics, et dans la limite d'une seule construction par unité foncière ;
- Les activités « agro-touristiques » d'accueil à la ferme seulement par l'aménagement, dans le volume initial, des bâtiments existants à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les aires naturelles de camping sont admis dans la zone A :
 - o Si elles constituent une activité accessoire à l'activité agricole ;
 - o Si elles sont situées à moins de 100 mètres d'un siège d'exploitation ;
 - o Si elles ne nécessitent pas le renforcement ou l'extension des réseaux publics existants.
- Le stationnement des caravanes est admis dans les terrains de camping.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises si elles constituent une extension, une surélévation ou une annexe d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, si elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles constructions ou installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition qu'il s'agisse d'un cimetière ou qu'elles assurent une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie, à l'exception des centrales solaires au sol qui sont strictement interdites, ou d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement et qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Elle sont admises dans les secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique délimités au règlement graphique si aucune autre implantation en dehors de cette zone n'est possible, notamment pour des raisons techniques ou économiques.

Article A 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions des voiries devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2 - Accès

Les autorisations d'utilisation du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être

autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés.

Les seuils des accès au droit de l'alignement actuel ou futur de la voie de desserte doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. Ils devront être aménagés de manière à empêcher tout écoulement des eaux de ruissellement depuis l'espace public vers l'espace privé.

Article A 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 – Eau potable

L'alimentation des constructions, dont le besoin en eau potable est reconnu, doit être assurée par le réseau public de distribution d'eau potable.

Néanmoins, en cas d'absence du réseau public de distribution d'eau potable, si aucune desserte future par ce réseau n'est prévue, seules les constructions, dont le besoin en eau potable est reconnu, pouvant avoir accès à une ressource en eau potable conforme techniquement et administrativement aux exigences réglementaires pourront être autorisées ; il en est de même pour les extensions, les surélévations ou le changement de destination des constructions existantes.

2 - Électricité

Les branchements devront être réalisés en souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique.

3 - Assainissement

3-1 - Eaux usées

Les constructions destinées à l'habitation et les installations sanitaires des terrains de camping doivent disposer d'un système d'assainissement individuel réglementaire.

3-2 - Eaux pluviales

Les nouvelles constructions doivent comporter un dispositif adapté sur le terrain d'assiette de l'opération pour infiltrer les eaux pluviales, ou les stocker avec rejet à débit limité à 15 litres/seconde par hectare jusqu'à la pluie d'occurrence décennale vers le réseau public, ou en l'absence de réseau vers le milieu naturel.

Les seuils des accès piétons et charretiers, même non imperméabilisés, disposés à la limite de l'espace public doivent être aménagés avec un dispositif de drainage empêchant tout ruissellement depuis l'espace privé vers l'espace public, ce dispositif devant être connecté au dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Article A 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementée.

Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de

- 15 mètres par rapport à l'alignement des routes départementales ;
- 6 mètres par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques.

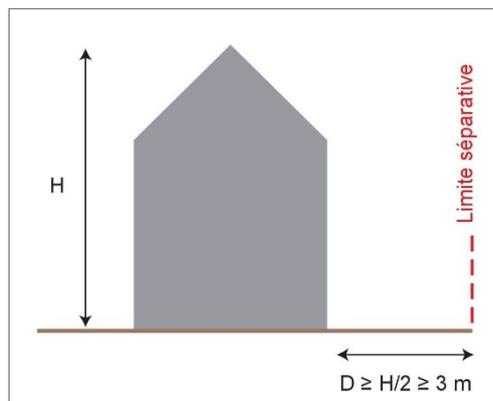
Néanmoins, lorsqu'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme est implantée avec un recul inférieur à ceux mentionnés ci-dessus, les extensions et les surélévations de cette construction sont admises avec un recul au moins égal à celui de la construction existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

Article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions sur les limites séparatives est admise sauf lorsque cette limite correspond à la limite d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Lorsque les constructions sont édifiées avec un recul (D), celui-ci doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée selon les dispositions de l'article A 10, sans que ce recul soit inférieure à 3 mètres ($D \geq H/2 \geq 3$ m).



De plus, lorsque la limite séparative correspond à la limite d'une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU), ce recul minimum est porté à 5 mètres ($D \geq H/2 \geq 5$ m).

Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation se fait soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes des constructions destinées à l'habitation devront être implantées à moins de 20 mètres de celles-ci.

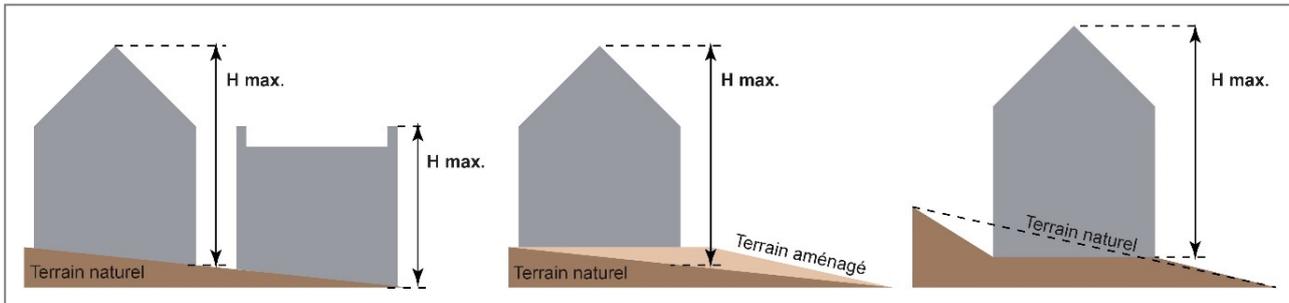
Article A 9 Emprise au sol des constructions

Dans la zone A*, l'emprise au sol des constructions, à l'exception des serres, est limitée à 50 m² par unité foncière.

Pour les extensions des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Article A 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère.



La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation ne pourra excéder 8 mètres. Une hauteur supérieure à 8 mètres est admise pour les extensions des constructions destinées à l'habitation existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de la hauteur maximale de l'habitation existante.

La hauteur des annexes aux habitations est limitée à 2,6 mètres ; cette hauteur est portée à 3 mètres pour les abris de piscines.

La surélévation des constructions à protéger repérées dans le règlement graphique et présentées dans ce règlement est interdite.

La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole ne pourra excéder 14 mètres dans la zone A et 6 mètres dans la zone A*.

Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article A 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 – Dispositions générales

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti, et dans le but de préserver les lignes de crête de toute construction.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect évoque celui de fustes sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.

La volumétrie, l'ordonnancement et l'aspect des façades et des toitures des constructions à protéger repérées dans le règlement graphique et présentées dans ce règlement doivent être maintenus.

Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessous.

2 – Constructions destinées à l'habitation

Les dispositions applicables sont celles définies à l'article Ub 11 du présent règlement.

3 – Constructions destinées à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées

3-1 - Volumes

Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire à l'exception des fosses à lisier.

Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.

Les façades d'une longueur supérieure à 50 mètres devront être fragmentées par des dispositions architecturales différentes telles que : décrochement de toiture ou de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures, etc.

3-2 - Toitures

La pente des toitures ne pourra pas être supérieure à 50 % et inférieure à 25%.

Les toitures devront être à deux pans symétriques dans le sens convexe. Les toitures à un pan sont également admises sur les volumes plus petits accolés au volume principal de la construction.

Sauf pour les façades ou pignons adossés à une construction existante ou implantés sur une limite séparatives, le débord des toitures sur les façades et pignons doit être compris entre 0,45 et 0,60 mètre.

À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des serres, et des ouvrages de superstructure de faible emprise disposés en toiture, les matériaux de couverture :

- Seront dans une teinte rouge brique,
- Ne seront pas réfléchissants,
- Ne pourront pas avoir un aspect rappelant celui de la tôle ondulée galvanisée.

Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.

3-3 - Façades

À l'exception des serres agricoles, les façades seront recouvertes par des matériaux non réfléchissants dont la couleur doit être dans une teinte de gris, d'une nuance foncée (par exemple couleur du nuancier RAL 7000, 7001, 7004, 7005, 7010, 7011, 7012, 7023, 7036, 7037, 7039, 7045, 7046 ou approchante), ou d'un matériau dont l'aspect sera celui d'un bardage de bois brut ou d'un

mur maçonné en pierre de pays (granit). Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière en particulier pour distinguer les soubassements.

Les ouvrages de superstructures disposés sur l'extérieur des volumes bâtis, les équipements techniques (silos, etc.) seront réalisés dans une teinte identique à celle de la façade contre laquelle ils sont implantés.

En outre, pour les travaux de réfection, de réhabilitation ou de changement de destination des constructions existantes, les éléments de décors architecturaux tels que les modénatures (corniches en pierre de taille ou en briques, génoises, corbeaux, etc.) et les parements en pierre de taille ou en brique (linteau, piédroit, jambage, chaînage d'angle, bandeau, etc.) devront être conservés et laissés apparents, au nu de l'enduit ou saillants. L'appareillage de pierre pourra également demeurer visible, auquel cas l'enduit à pierre vue ou à joint beurré ne devra être ni en saillie, ni en creux par rapport au plan de l'appareillage.

4 – Tunnel agricole

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux tunnels agricoles.

La couleur des matériaux employés en toiture comme en façade devra assurer l'insertion discrète de ces constructions dans le paysage en employant des matériaux de couverture de couleur verte (RAL 6005), brune (RAL 8017) ou grise (RAL 7037). Les matériaux dont l'aspect sera celui d'un bardage de bois brut sont autorisés en façade.

Ils seront adossés à un obstacle visuel d'une hauteur plus importante (contrefort de terrain, lisière de forêt, haie existante ou à planter, etc.)

5 – Adaptation à la pente, déblais et remblais

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvette, vide sanitaire, piscine, etc.).

L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais à l'exception des tunnels agricoles qui doivent être encastrés dans la pente.

La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :

- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 15%, à 1 mètre,
- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieure à 15%, à 2 mètres.

Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives n'excédant pas, chacune, les hauteurs mentionnées ci-dessus, ou en talus planté dont la pente n'excédera pas 33%.

Les murs de soutènement doivent avoir l'aspect de murs maçonnés en pierre de pays (granite), ou de gabions, ou encore en maçonnerie enduite d'une teinte grise ou brun foncée proche de la pierre de pays. Les enrochements cyclopéens sont interdits.

6 – Clôtures

Elles sont facultatives et les haies végétales seront privilégiées.

Autrement elles seront constituées d'un treillis à claire-voie d'aspect métallique et de couleur grise. Les solins sont interdits. Pour les unités foncières comportant une habitation, la hauteur maximale admise est de 1,6 mètre.

Article A 12 Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementée.

Article A 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Lorsque la création d'une haie est requise pour l'insertion dans le paysage d'un tunnel agricole, les essences seront choisies parmi la liste annexée au présent règlement en privilégiant les essences arborescentes et en excluant les plantes invasives et les essences allergènes.

Dans les secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique délimités au règlement graphique, lorsque ces secteurs concernent des boisements ou des ripisylves, les coupes et abatage d'arbres ayant pour effet de modifier ces boisements ne seront admis que pour les motifs suivants :

- Exploitation dans la limite d'un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement les arbres mûrs, dépérissant ou dangereux, avec renouvellement, au plus tard dans les 5 ans après la coupe, des arbres supprimés ;
- Raisons phytosanitaire ;
- Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Nécessité d'accès à la parcelle ;
- Aménagement d'une construction ou d'une installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N ET Np

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, ou des paysages.

La zone **N** couvrent essentiellement les zones boisées de la commune, qu'elles concernent un grand massif ou des cordons.

La zone **Np** couvre les secteurs d'une grande richesse écologique concernés par une zone Natura 2000.

Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions ou installations qui ne sont pas mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

Il en particulier interdit tout projet de construction, d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, y compris remblaiements, affouillements, exhaussements de sol ainsi que des travaux modifiant le régime hydraulique existant dans le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique, ou d'un périmètre de protection de captage d'eau potable délimité par une servitude AS1 dans le plan des servitudes d'utilité publique.

Ces projets de construction, d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, y compris remblaiements, affouillements, exhaussements de sol sont également interdits dans les secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique délimités au règlement graphique, sauf exceptions concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif mentionnée à l'article N2.

Article N 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions destinées à l'habitation sont admises dans la zone N à condition :

- Qu'elles constituent une extension, une surélévation ou une annexe d'une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- Qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site,
- Qu'elles ne nécessitent pas le renforcement ou l'extension des réseaux publics existants.
- Que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- Que la surface de plancher totale après travaux n'excède pas 250 m² pour la construction principale et 50 m² pour les annexes.

Les constructions destinées à l'exploitation forestière sont admises seulement dans la zone N si elles sont nécessaires à la mise en valeur économique des ressources forestière et qu'elles bénéficient d'une desserte forestière.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises si elles constituent une extension, une surélévation ou une annexe d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, si elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles constructions ou installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition qu'elles assurent une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie, à l'exception des centrales solaires au sol qui sont strictement interdites, ou d'eau potable,

de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement et qu'elle ne compromettent pas la qualité paysagère et écologique du site. Elles ne sont en outre admises dans les secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique délimités au règlement graphique seulement si aucune autre implantation en dehors de ces secteurs n'est possible, notamment pour des raisons techniques ou économiques.

Dans la zone Np, seules sont admises :

- Les installations nécessaires à la préservation, à la gestion et à la valorisation du site ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif mentionnées ci-dessus et seulement si aucune autre implantation en dehors de cette zone n'est possible, notamment pour des raisons techniques ou économiques.

Article N 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions des voiries devront être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2 - Accès

Les autorisations d'utilisation du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés.

Les seuils des accès au droit de l'alignement actuel ou futur de la voie de desserte doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. Ils devront être aménagés de manière à empêcher tout écoulement des eaux de ruissellement depuis l'espace public vers l'espace privé.

Article N 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 – Eau potable

L'alimentation des constructions, dont le besoin en eau potable est reconnu, doit être assurée par le réseau public de distribution d'eau potable.

Néanmoins, en cas d'absence du réseau public de distribution d'eau potable, si aucune desserte future par ce réseau n'est prévue, seules les constructions, dont le besoin en eau potable est reconnu, pouvant avoir accès à une ressource en eau potable conforme techniquement et administrativement aux exigences réglementaires pourront être autorisées ; il en est de même pour les extensions, les surélévations ou le changement de destination des constructions existantes.

2 - Électricité

Les branchements devront être réalisés en souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique.

3 - Assainissement

3-1 - Eaux usées

Les constructions destinées à l'habitation et les exploitations forestières qui nécessitent des installations sanitaires doivent disposer d'un système d'assainissement individuel réglementaire.

3-2 - Eaux pluviales

Les nouvelles constructions doivent comporter un dispositif adapté sur le terrain d'assiette de l'opération pour infiltrer les eaux pluviales, ou les stocker avec rejet à débit limité à 15 litres/seconde par hectare jusqu'à la pluie d'occurrence décennale vers le réseau public, ou en l'absence de réseau vers le milieu naturel.

Les seuils des accès piétons et charretiers, même non imperméabilisés, disposés à la limite de l'espace public doivent être aménagés avec un dispositif de drainage empêchant tout ruissellement depuis l'espace privé vers l'espace public, ce dispositif devant être connecté au dispositif d'infiltration ou de stockage avec rejet à débit limité.

Article N 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementée.

Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

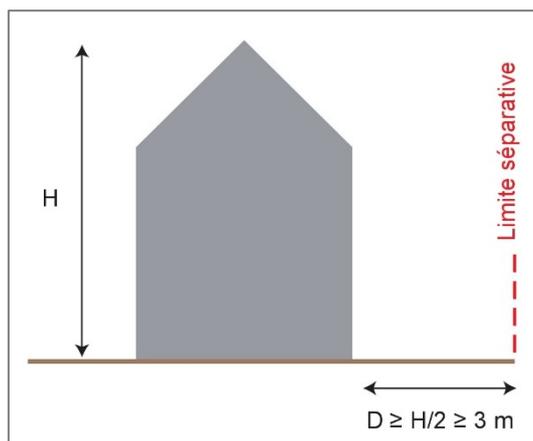
- 15 mètres par rapport à l'alignement des routes départementales ;
- 6 mètres par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques.

Néanmoins, lorsqu'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme est implantée avec un recul inférieur à ceux mentionnés ci-dessus, les extensions et les surélévations de cette construction sont admises avec un recul au moins égal à celui de la construction existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation sur les limites séparatives est admise sauf lorsque cette limite correspond à la limite d'une zone urbaine (U), à urbaniser (AU) ou agricole (A). Lorsque les constructions sont édifiées avec un recul (D), celui-ci doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée selon les dispositions de l'article N 10, sans que ce recul soit inférieure à 3 mètres ($D \geq H/2 \geq 3 \text{ m}$).



De plus, lorsque la limite séparative correspond à la limite d'une zone urbanisée (U), à urbaniser (AU) ou agricole (A), ce recul minimum est porté à 5 mètres ($D \geq H/2 \geq 5$ m)

Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation se fait soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

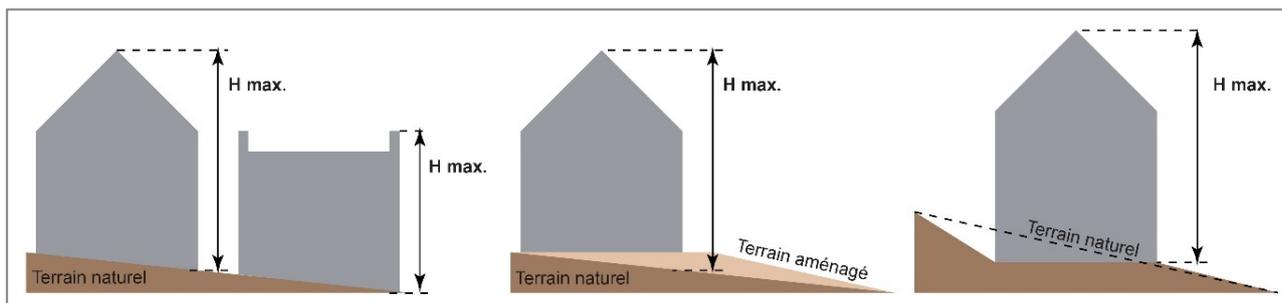
Les annexes des constructions destinées à l'habitation devront être implantées à moins de 20 mètres de celles-ci.

Article N 9 Emprise au sol des constructions

Pour les extensions des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Article N 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le point le plus bas du sol existant (le sol existant se définissant comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et/ou exhaussement) et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère.



La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation ne pourra excéder 8 mètres.

Une hauteur supérieure à 8 mètres est admise pour les extensions des constructions destinées à l'habitation existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de la hauteur maximale de l'habitation existante.

La hauteur des annexes aux habitations est limitée à 2,6 mètres ; cette hauteur est portée à 3 mètres pour les abris de piscines.

La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation forestière ne pourra excéder 12 mètres.

Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont.

Les ouvrages de distribution d'électricité ne sont pas soumis à ces règles.

Article N 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 – Dispositions générales

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti, et dans le but de préserver les lignes de crêtes de toutes constructions.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois, et ceux dont l'aspect évoque celui de fustes sont interdits.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.

Les postes de distribution publique d'électricité ne sont pas soumis aux règles ci-dessous.

2 – Constructions destinées à l'habitation

Les dispositions applicables sont celles définies à l'article Ub 11 du présent règlement, à l'exception de l'alinéa 7.

3 – Constructions destinées à l'exploitation forestière

3-1 Volumes

Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire.

Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.

Les façades d'une longueur supérieure à 50 mètres devront être fragmentées par des dispositions architecturales différentes telles que : décrochement de toiture ou de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures, etc.

3-2 Toitures

La pente des toitures ne pourra pas être supérieure à 50 % et inférieure à 35%.

Les toitures devront être à deux pans symétriques dans le sens convexe. Les toitures à un pan sont également admises sur les volumes plus petits accolés au volume principal de la construction.

Sauf pour les façades ou pignons adossés à une construction existante ou implantée sur une limite séparative, le débord des toitures sur les façades et pignons doit être compris entre 0,45 et 0,60 mètre.

À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des serres et des ouvrages de superstructure de faible emprise disposés en toiture, les matériaux de couverture :

- Seront dans une teinte rouge brique,
- Ne seront pas réfléchissants,
- Ne pourront pas avoir un aspect rappelant celui de la tôle ondulée galvanisée.

Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.

3-3 Murs des façades et des pignons

À l'exception des serres agricoles, les façades seront recouvertes par des matériaux non réfléchissants dont la couleur doit être dans une teinte de gris, d'une nuance foncée (par exemple couleur du nuancier RAL 7000, 7001, 7004, 7005, 7010, 7011, 7012, 7023, 7036, 7037, 7039, 7045, 7046 ou approchante), ou d'un matériau dont l'aspect sera celui d'un bardage de bois brut ou d'un mur maçonné en pierre de pays (granit). Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière en particulier pour distinguer les soubassements.

Les ouvrages de superstructures disposés sur l'extérieur des volumes bâtis, les équipements techniques (silos, etc.) seront réalisés dans une teinte identique à celle de la façade contre laquelle ils sont implantés.

5 – Adaptation à la pente, déblais et remblais

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvette, vide sanitaire, piscine, etc.).

L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais à l'exception des tunnels agricoles qui doivent être encastrés dans la pente.

La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :

- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 15%, à 1 mètre,
- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 15%, à 2 mètres.

Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives n'excédant pas, chacune, les hauteurs mentionnées ci-dessus, ou en talus planté dont la pente n'excédera pas 33%.

Les murs de soutènement doivent avoir l'aspect de murs maçonnés en pierre de pays (granite), ou de gabions, ou encore en maçonnerie enduite d'une teinte grise ou brun foncée proche de la pierre de pays. Les enrochements cyclopéens sont interdits.

6 – Clôtures

Elles sont facultatives et les haies végétales seront privilégiées.

Autrement elles seront constituées d'un treillis à claire-voie d'aspect métallique et de couleur grise. Les soubassements sont interdits. Pour les unités foncières comportant une habitation, la hauteur maximale admise est de 1,6 mètre.

Article N 12 Réalisation d'aires de stationnement

Non règlementée.

Article N 13 Réalisation d'espaces libres et plantations

Dans les secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique délimités au règlement graphique, lorsque ces secteurs concernent des boisements ou des ripisylves, les coupes et abatage d'arbres ayant pour effet de modifier ces boisements ne seront admis que pour les motifs suivants :

- Exploitation dans la limite d'un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement les arbres mûrs, dépérissant ou dangereux, avec renouvellement, au plus tard dans les 5 ans après la coupe, des arbres supprimés ;
- Raisons phytosanitaire ;
- Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Nécessité d'accès à la parcelle ;
- Aménagement d'une construction ou d'une installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif.

ANNEXES

LEXIQUE

Accès

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, aménagé entre une voie publique ou privée et les propriétés riveraines et grâce auquel on peut pénétrer sur ces dernières. Il présente le caractère d'une voie privée dès lors qu'il permet d'accéder à plus d'une unité foncière.

Acrotère

C'est un mur prolongeant la façade au-dessus de la limite basse d'un plan de couverture ou du plan d'un toit terrasse.

Alignement

L'alignement correspond à la limite du domaine public routier, ou de l'unité foncière sur laquelle se situe une voie privée ouverte à la circulation publique, au droit des propriétés riveraines.

Annexe

Les annexes correspondent aux bâtiments qui ne sont ni en continuité ni en communication avec le bâtiment principal, et qui constituent une dépendance de ces derniers (garage, abris de jardin, piscine, local technique, etc.). Elles sont réputées avoir la même affectation que le bâtiment principal.

Châssis de toit

Ouverture pratiquée dans une toiture et composée à la fois de l'encadrement fixe (coffre des lanterneaux, trappes de désenfumage, tabatières, etc.) et des éléments ouvrant.

Constructions et installations nécessaires aux services publics

Les constructions et installations nécessaires aux services publics correspondent aux ouvrages nécessaires à l'exécution par l'État ou par les collectivités territoriales de leurs missions de service public pour les besoins de la population et consistant à la mise à disposition d'installations sportives, culturelles, médicales, sanitaires, médico-sociales, d'enseignement, de loisirs, de protection civile ainsi que des réseaux d'intérêt public.

Constructions et installations d'intérêt collectif

Les constructions et installations d'intérêt collectif correspondent aux constructions et installations assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population et consistant en la mise à disposition d'installations sportives, culturelles, médicales, sanitaires, médico-sociales, d'enseignement, de loisirs, ainsi que des réseaux d'intérêt collectif.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejet des cuisines, salle de bain, lessive, etc.) et les eaux vannes (chasse d'eau).

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la superficie représentée par la projection verticale sur le sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Espace libre

Il s'agit des espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions et qui ne comportent ni aire de stationnement, ni aire de circulation des véhicules à moteur.

Extension

L'extension correspond à la réalisation, dans la continuité d'une construction existante, d'une partie nouvelle de cette construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol.

Gabion

Casier le plus souvent constitué de solides fils de fer tressés, rempli de pierres non-gélives. Il est utilisé pour construire des murs de soutènement, des berge artificielles non étanche ou encore pour décorer une façade nue ou des aménagements urbains.

Huisseries

Les huisseries correspondent à la fois aux encadrements fixes disposés dans une ouverture pratiquée en façade d'une construction et aux éléments ouvrants.

Faîtage

Le faitage est la ligne de rencontre haute de deux versants d'une toiture, ou le point le plus haut d'une toiture à une seule pente, ou le plan horizontal d'une toiture terrasse.

Nuancier RAL

Le nuancier RAL comporte 200 couleurs codées de la manière suivante : chaque couleur est représentée par un code à quatre chiffres, les deux premiers chiffres représentent la teinte et les deux derniers le code de la couleur. Ce principe permet de connaître avec exactitude la teinte des couleurs désignées dans le règlement.

Nuisance olfactives

La gêne est difficile à caractériser de manière précise mais elle est détectable à des concentrations très faibles (et non toxiques) lors d'émission de produits odorants dans l'atmosphère.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur émis (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO : Unité d'odeur (mesurée selon la norme NF EN 13725)

Nuisance sonore

La gêne est évaluée par rapport à l'émergence et au respect d'un niveau limite, l'émergence étant la modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

Les niveaux sonores admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Nuisance vibratoire

La gêne est caractérisées par la sensation d'un mouvement oscillatoire autour d'une position de référence (souvent, une position d'équilibre).

Les niveaux de vibrations admissibles devront respecter les valeurs limites fixées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Surélévation

La surélévation correspond à l'augmentation de la hauteur initiale d'une construction existante n'entraînant pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Unité foncière

Une unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrées contigües et appartenant au même propriétaire ou à la même indivision.

Toit-terrasse végétalisé

Les procédés de végétalisation des toits-terrasses (pente inférieure ou égale à 3%) permettent la mise en place d'une végétation permanente sur les ouvrages de couverture revêtus d'un complexe d'étanchéité résistant à la pénétration des racines. La végétalisation est de type extensive (complexe léger à faible épaisseur constituant un tapis végétal permanent qui s'adapte progressivement à son milieu et fonctionne de façon quasi autonome ; ce tapis végétal est obtenu par une association de plantes spécialement adaptées qui se reproduisent in situ) ou semi-intensive (complexe léger d'épaisseur moyenne permettant une large utilisation de la palette végétale mais assujetti à un entretien régulier). Dans tous les cas, un ou plusieurs point(s) d'eau de débit dimensionné à la surface végétalisée (pression supérieure à 2,5 bars / 0,25 MPa) doit être disponible au niveau de la terrasse, pendant et après les travaux.

Tunnel agricole

Bâtiment agricole dont la couverture est constituée d'une bâche en plastique opaque tendue sur des arceaux qui en assurent le soutien.

Voie ouverte à la circulation publique

Il s'agit de voies publiques ou privées, revêtues ou non, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

NUANCIERS

Les couleurs n'ont pas de noms précis qui les déterminent. Toutes les couleurs repérées ont été choisies dans un nuancier « neutre », le NCS (Natural Color System), référencé chez la plupart des fabricants d'enduits, de peintures et de matériaux. Des équivalences de nuanciers commerciaux sont proposées à titre indicatif et ne constituent en rien une prescription pour ces produits, des nuances similaires peuvent être choisies chez d'autres fabricants (quand la correspondance n'existe pas, les teintes les plus proches sont proposées en italique).

Nuancier 1 Façades, soubassements, encadrements

Aperçu					
RVB	219, 216, 203	202, 196, 180	184, 177, 173	168, 162, 151	151, 149, 143
NCS	1502-G50Y	2002-G50Y	2502-B	3005-G20Y	3502-G
Sikkens	G4.05.80	<i>F6.06.74</i>	<i>CN.02.67</i>	<i>F6.05.60</i>	<i>F2.05.55</i>
Tollens	TF 268-1	TF201-3	<i>T2151-2</i>	TF 264-2	TF 259-3
RAL	x	7044	7038	x	7004
Aperçu					
RVB	147, 138, 128	116, 113, 110	207, 179, 137	199, 178, 157	164, 145, 137
NCS	4000-N	5000-N	2010-Y20R	2502-Y	3502-R
Sikkens	<i>F6.05.50</i>	<i>F6.05.40</i>	<i>F2.20.70</i>	E0.11.67	D6.05.55
Tollens	TF 267-3	TF 257-3	TF 226-2	TF 203-3	TF 262-2
RAL	7048	7039	x	x	x
Aperçu					
RVB	172, 157, 137	169, 147, 132			
NCS	3005-Y20R	3005-Y50R			
Sikkens	F2.10.40	<i>E0.09.53</i>			
Tollens	TF 263-2	TF 263-3			
RAL	x	x			

Nuancier 2 Menuiseries

Aperçu					
RVB	255, 255, 255	243, 240, 226	209, 200, 176	176, 131, 99	134, 114, 100
NCS	S0300-N	0804-G20Y	2005-G70Y	4010-Y30R	5005-Y20R
Sikkens	GN.00.88	GN.02.90	G0.10.75	E1.22.47	E0.10.40
Tollens	Blanc	TF 238-1	EE141	TF 224-3	EE186
RAL	9010	9001	7044	3012	x
Aperçu					
RVB	178, 195, 196	138, 172, 176	194, 196, 194	105, 115, 117	
NCS	2010-B30G	2020-B10G	2005-B20G	5005-B20G	
Sikkens	N7.04.73	Q0.10.60	0N.00.76	Q5.05.44	
Tollens	T2179-6	TF 249-3	TF 267-1	T2134-1	
RAL	x	x	7047	x	

CONSTRUCTIONS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Les bâtiments sont présentés en détails en annexe du rapport de présentation.

N°	Description	Adresse / Référence cadastrale	Photo
1	Grange	Le Pinet B 479	
2	Ferme	La Bonche B 554	
3	Grange	La Chapelat B 468	

4	Grange	La Rouchouse B 444	
5	Grange	La Sanglarière B 146	
6	Grange	La Sanglarière B 142	

7	Grange	La Sanglarière B 141	
8	Ferme	La Sanglarière B 140	
9	Ferme	Le Bruand B 659 - 660	

10	Grange	Le Bruand B 648	
11	Ferme	Le Bruand B 649	
12	Grange	Au Piard B 108	

13	Grange	Le Chatelet A 1033	
14	Grange	Bourgaud A 513	
15	Grange	Bourgaud A 276	

16	Grange	Bourgaud A 496	
17	Grange	Bourgaud A 1254	
18	Habitation	Aux Crozes A 473	

19	Grange	Aux Crozes A 1127	 A photograph of a traditional stone barn. The building is constructed from rough-hewn, light-colored stones. It has a gabled roof covered in reddish-brown tiles. A white door is visible on the side wall, and a large dark opening, likely a stable door, is on the right. The barn is situated on a paved area next to a road, with greenery and trees in the background under a cloudy sky.
20	Ferme	Au Rozet A 1421	 A photograph of a stone farm building. The walls are made of light-colored, irregular stones. The roof is tiled. There are several small, dark windows. A small, recessed entrance with a few steps is visible on the ground floor. The building is surrounded by green trees and foliage.

CONSTRUCTIONS À PROTÉGER

Description	Adresse / Référence cadastrale	Photo
<p>Château du Coin (encore appelé « château de Bonneville »)</p>	<p>Le bourg A 781</p>	
<p>Chapelle du Château du Coin (encore appelé « château de Bonneville »)</p>	<p>Le bourg A 781</p>	

<p>Chapelle</p>	<p>Le Bourg A 805</p>	
<p>Fontaine lavoir</p>	<p>Le bourg A 781</p>	
<p>Maison de maître</p>	<p>Le Chatelet A 1039</p>	

<p>Fontaine lavoir</p>	<p>La Bonche B 548</p>	
------------------------	----------------------------	--

LISTE DES VÉGÉTAUX À PRIVILÉGIER

ESSENCES ARBORESCENTES			
Nom français	Nom latin	Hauteur max.	Utilisations (indicative)
Alisier des bois	<i>Sorbus torminalis</i>	15 à 25 m	Bosquet, lisière, haie, parc, jardin
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	20 à 25 m	Bosquet, lisière, haie
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	15 à 30 m	Bord de rivière, d'étang, de zone humide
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	15 à 20 m	Bord de rivière, d'étang, de zone humide, parc
Bouleau blanc	<i>Betula pendula</i>	15 à 22 m	Bois, bosquet
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>	10 à 18 m	Parc et jardin
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	20 à 25 m	Bois, bosquet, haie, parc et jardin
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	45 m	Bois, bosquet, parc
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	45 m	Bois, bosquet, haie, isolé, alignement
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescent</i>	25 m	Bois, bosquet, alignement
Érable à feuille d'obier	<i>Acer opalus</i>	12 à 15 m	Bois, bosquet, lisière, haie
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	12 à 15 m	Bosquet, haie
Érable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	30 m	Bois, bosquet, haie, alignement, parc, jardin
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	45 m	Bois, bosquet, haie, isolé, alignement
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	30 à 45 m	Bois, allée, parc
Marronnier	<i>Aesculus hippocastanus</i>	15 à 30 m	Parc, jardin, allée, alignement, haie bocagère
Merisier	<i>Prunus avium</i>	12 à 30 m	Lisière, bosquet, haie
Orme résistant	<i>Ulmus resista sapporo gold</i>	15 à 20 m	Haie, parc, jardin
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>	6 à 10 m	Lisière, haie, verger, jardin, isolé
Pommier sauvage ou domestique	<i>Malus sylvestri et domestica</i>	8 à 12 m	Lisière, haie, verger, jardin, isolé
Prunier domestique	<i>Prunus domestica</i>	5 à 10 m	Haie, jardin
Prunier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	3 à 12 m	Haie, plantation sur talus
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	15 à 25 m	Haie, bord de rivière, d'étang, de zone humide

ESSENCES ARBORESCENTES			
Nom français	Nom latin	Hauteur max.	Utilisations (indicative)
Saule pleureur	<i>Salix babylonica</i>	15 à 20 m	Bord de rivière, d'étang, parc, jardin
Sorbier des Oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	10 à 15 m	Bosquet, haie, jardin
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	4 à 10 m	Bois, bosquet, haie, bord de rivière, d'étang, parc, jardin
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	4 à 10 m	Bois, bosquet, haie, bord de rivière, d'étang, parc, jardin
Érable Sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	20 à 35 m	Bois, bosquet, haie, alignement, parc, jardin
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	20 à 30 m	Parc, jardin, alignement
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	20 à 30 m	Parc, jardin, alignement
Tilleul d'Europe	<i>Tilia vulgaris</i>	40 à 45 m	Parc, jardin
Tremble	<i>Populus tremula</i>	20 à 30 m	Bois, bosquet, lisière, haie, bord de rivière, d'étang

ESSENCES ARBUSTIVES			
Nom français	Nom latin	Hauteur max.	Utilisations (indicative)
Amélanquier	<i>Amelanchier ovalis</i>	1 à 3 m	Haie, plantation sur talus
Airelles des marais	<i>Vaccinium uliginosum</i>	50 à 80 cm	Haie, talus
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	3 à 10 m	Haie, talus
Aubépine commune	<i>Crataegus laevigata</i>	5 à 7 m	Haie, jardin
Viorne boule de neige	<i>Viburnum opulus</i>	2 à 5 m	Haie, isolé
Buis	<i>Bruxus sempervirens</i>	1 à 7 m	Haie pour les jardins ou parcs
Cassissier	<i>Ribes nigrum</i>	1,5 m	Haie, isolé
Chalef argenté	<i>Elaeagnus commutata</i>	2 m	Isolé, jardin
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i>	5 à 7 m	Haie, verger, jardin, isolé
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	5 m	Haie, isolé
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	2 à 4 m	Haie, bord de rivière, d'étang
Églantier couleur de rouille	<i>Rosa rubiginosa</i>	1 à 2,5 m	Haie, isolé
Fusain d'Europe	<i>Euronymus europeus</i>	3 à 7 m	Haie
Fustet	<i>Cotinus coggygria</i>	15 à 22 m	Parc, jardin, haie

ESSENCES ARBUSTIVES			
Nom français	Nom latin	Hauteur max.	Utilisations (indicative)
Groseillier à grappes	<i>Ribes rubrum</i>	1,5 m	Haie, isolé
Groseillier maquereau	<i>Ribes grossularia</i>	1,2 m	Haie, isolé
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>	2 à 5 m	Haie, isolé
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>	3 à 8 m	Parc, jardin, haie
Mahonia	<i>Mahonia</i>	1 à 2 m	Jardin, massif
Millepertuis	<i>Hypericum androsaemum</i>	1 m	Haie, jardin, parc
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>	3 à 6 m	Haie, jardin
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	3 à 5 m	Parc, jardin et haie
Osier brun	<i>Salix triandra</i>	3 à 5 m	Bord de rivière, d'étang
Piment royal	<i>Myrica gale</i>	1 à 3 m	Bord d'étang, zone humide
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	3 à 6 m	Haie
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>	5 à 8 m	Haie, plantation sur talus
Rosier des Alpes	<i>Rosa pendulina</i> L.	0,5 à 2 m	Haie, plantation sur talus
Rosier multiflore	<i>Rosa multiflora</i>	3 à 5 m	Haie, lisière, clôture, grillage
Rosier rugueux	<i>Rosa rugosa</i>	1 à 1,5 m	Haie, clôture, massif
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	3 à 6 m	Bord de rivière, d'étang
Saule Marsault	<i>Salix caprea</i>	5 à 10 m	Lisière, haie, bord de rivière et d'étang
Saule à Oreillettes	<i>Salix aurita</i>	2 à 3 m	Bord de rivière et d'étang
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	3 à 10 m	Bord de rivière et d'étang
Seringat	<i>Philadelphus</i>	1 à 3 m	Haie, massif, isolé
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	3 à 4 m	Haie, plantation sur talus
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	4 à 5 m	Haie, plantation sur talus
Viorne-tin	<i>Viburnum tinus</i>	2 à 7 m	Haie, jardin

ESSENCES GRIMPANTE			
Nom français	Nom latin	Hauteur max.	Utilisations (indicative)
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>	6 m	Haie, treille, grillage, clôture
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>	6 m	Treille, grillage, clôture
Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>	20 m	Haie, treille, grillage, clôture
Jasmin d'hiver	<i>Jasminum nudiflorum</i>	2 à 10 m	Treille, grillage, clôture, talus

À ce titre, il est utile de se référer aux guides en ligne élaborés par le RNSA : www.vegetation-en-ville.org

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°2003/416 prescrit la destruction systématique de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*). Une attention doit être portée à ce titre sur les transports de terre (import et export de graines) en veillant particulièrement à ce que la terre importée ne provienne pas de terrains infestés.